

VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 138

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER DES CHÂTELS

Avis de motion donné le 9 juin 2014 Adopté le 2 juillet 2014 En vigueur le 4 juillet 2014

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications dans les zones ci-après mentionnées situées dans le quartier des Châtels.

Les zones 64001Fb, 64002Ha, 64003Ha, 64007Ha, 64008Ha, 64010Ha, 64011Ha, 64012Ha, 64013Ha, 64014Ha, 64016Ha, 64017Ha, 64018Ha, 64019Ha, 64020Ha, 64021Mb, 64022Ha, 64023Ha, 64024Pb, 64025Ma, 64026Ma, 64027Ha, 64028Ha, 64101Ha, 64102Ha, 64103Mb, 64104Ha, 64105Hc, 64106Ha, 64107Ha, 64108Pa, 64109Ha, 64110Ha, 64112Ma, 64113Ha, 64114Ha, 64115Ha, 64116Ha, 64117Pa, 64118Mb, 64119Ha, 64120Hc, 64121Ha, 64122Ha, 64123Ha, 64124Ha, 64126Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64129Pa, 64130Ha, 64131Hb, 64132Hb, 64133Ha, 64134Ha, 64135Ha, 64136Ha, 64137Cc, 64139Cc, 64140Ha, 64141Ha, 64142Ha, 64143Mb, 64144Ha, 64145Mb, 64146Ha, 64201Cc, 64202Ha, 64203Ha, 64204Hc, 64206Ha, 64207Hb, 64209Ha, 64210Cc, 64211Pb, 64213Ha, 64214Hb, 64215Cc, 64216Ha, 64301Ha, 64302Mb, 64305Ha et 64306Cb sont situées à l'intérieur d'un périmètre formé approximativement par le boulevard Pie-XI Sud et son prolongement à l'ouest, la piste cyclable corridor des Cheminots au nord, la rivière Saint-Charles à l'est et l'avenue Chauveau au sud.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- dans la zone 64001Fb, la mention « PAE » est supprimée de la grille de spécifications. En plus d'être agrandie à même une partie de la zone 64001Fb, dans la zone 64028Ha la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. La réparation et la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé sont de plus autorisées malgré que son implantation soit dérogatoire ou que le lot sur lequel il est construit soit dérogatoire. Par ailleurs, l'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. La zone 64029Fa est par ailleurs créée à même une partie de la zone 64001Fb. Les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux du groupe R1 parc et F1 activité forestière sans pourvoirie. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de la zone 64029Fa sont indiquées dans la grille de spécifications;

- dans les zones 64002Ha, 64003Ha, 64007Ha, 64008Ha, 64010Ha, 64011Ha, 64012Ha, 64013Ha, 64014Ha, 64016Ha, 64017Ha, 64018Ha, 64019Ha, 64022Ha, 64023Ha, 64024Pb, 64025Ma, 64102Ha, 64106Ha, 64107Ha, 64109Ha, 64110Ha, 64113Ha, 64116Ha, 64119Ha, 64121Ha, 64123Ha, 64124Ha, 64126Ha, 64130Ha, 64133Ha, 64134Ha, 64135Ha, 64136Ha, 64140Ha, 64141Ha, 64142Ha, 64144Ha, 64146Ha, 64202Ha, 64203Ha, 64204Hc, 64206Ha, 64207Hb, 64209Ha, 64211Pb, 64213Ha, 64214Hb, 64216Ha, 64305Ha et 64306Cb, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à

trois mètres. Par ailleurs, l'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;

- dans les zones 64020Ha et 64026Ma, le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé en façade est établi à 75 % alors que pour les murs latéraux, il est fixé à 30 %. Les matériaux de revêtement autorisés pour ces murs sont l'aluminium, le bois, la brique, la planche de bois, le bloc de béton architectural, la pierre, le verre, le zinc et le clin de bois. Le vinyle est un matériau prohibé. La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est fixée à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est dorénavant autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;
- dans la zone 64021Mb, le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé en façade est établi à 75 % alors que pour les murs latéraux, il est fixé à 30 %. Les matériaux de revêtement autorisés pour ces murs sont l'aluminium, le bois, la brique, la planche de bois, le bloc de béton architectural, la pierre, le verre, le zinc et le clin de bois. Le vinyle est un matériau prohibé. La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est fixée à trois mètres. De plus, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade, autre qu'une façade principale, est autorisé. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;
- dans les zones 64027Ha et 64132Hb, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. La réparation et la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé sont de plus autorisées malgré que son implantation soit dérogatoire. Par surcroît, l'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;
- dans la zone 64101Ha, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est fixée à trois mètres. De même, l'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. La zone 64150Ha est créée à même une partie de la zone 64101Ha. Les usages autorisés dans la nouvelle zone 64150Ha sont ceux du groupe H1 logement, dans un bâtiment isolé d'un maximum de trois logements et R1 parc. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications;

- dans la zone 64103Mb, un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés est un usage spécifiquement exclu. Le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé en façade est établi à 75 % alors que pour les murs latéraux, il est fixé à 30 %. Les matériaux de revêtement autorisés pour ces murs sont l'aluminium, le bois, la brique, la planche de bois, le bloc de béton architectural, la pierre, le verre, le zinc et le clin de bois. Le vinyle est un matériau prohibé. La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est fixée à trois mètres. De plus, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale est prohibé. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;
- dans la zone 64104Ha, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est fixée à trois mètres. De plus, l'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. La zone 64148Ha est créée à même une partie de la zone 64104Ha. Les usages autorisés dans la nouvelle zone 64148Ha sont ceux du groupe H1 logement, dans un bâtiment isolé d'un maximum de deux logements et R1 parc. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications;
- dans la zone 64105Hc, un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés est un usage spécifiquement exclu. La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est fixée à trois mètres. De plus, l'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. La zone 64147Ha est créée à même une partie de la zone 64105Hc, Les usages autorisés dans la nouvelle zone 64147Ha, sont ceux du groupe H1 logement, dans un bâtiment isolé de trois logements. Dans un bâtiment jumelé ou en rangée, un maximum de douze logements, pour un nombre maximal de six bâtiments dans une rangée sont autorisés. Les usages du groupe H2 habitation avec services communautaires, C2 vente au détail et services, C3 lieu de rassemblement, P3 établissement d'éducation et de formation, R1 parc et R2 équipement récréatif extérieur de proximité sont de plus autorisés. Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés est toutefois spécifiquement exclu. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications;
- dans les zones 64108Pa et 64112Ma, un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés est un usage spécifiquement exclu. Le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé en façade est établi à 75 % alors que pour les murs latéraux,

il est fixé à 30 %. Les matériaux de revêtement autorisés pour ces murs sont l'aluminium, le bois, la brique, la planche de bois, le bloc de béton architectural, la pierre, le verre, le zinc et le clin de bois. Le vinyle est un matériau prohibé. La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est fixée à trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est dorénavant autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;

- dans la zone 64114Ha, la distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est fixée à trois mètres. De plus, l'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme. La zone 64149Ha est créée à même une partie de la zone 64114Ha. Les usages autorisés dans la nouvelle zone 64149Ha, sont ceux du groupe H1 logement, dans un bâtiment isolé d'un maximum de deux logements et R1 parc. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications;
- dans la zone 64115Ha, le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé en façade est établi à 75 % alors que pour les murs latéraux, il est fixé à 30 %. Les matériaux de revêtement autorisés pour ces murs sont le bloc de béton architectural, la brique, la pierre, la planche de bois, le bois, l'aluminium, le verre, le clin de bois et le zinc. La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est fixée à trois mètres. La réparation et la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé sont de plus autorisées malgré que son implantation soit dérogatoire. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est dorénavant autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;
- dans les zones 64117Pa, 64120Hc, 64131Hb, 64139Cc, 64301Ha et 64302Mb, un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés est un usage spécifiquement exclu. La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. Par ailleurs, l'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;
- dans les zones 64118Mb, 64127Cc, 64128Cc, 64137Cc et 64145Mb, le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé en façade est fixé à 75 % alors que pour les murs latéraux, il est établi à 30 %. La planche de bois, le zinc, l'aluminium, le bois et le verre sont ajoutés à la liste des matériaux de revêtement autorisés pour ces murs. Le clin de fibrociment, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le panneau usiné en béton ou en métal sont retirés de la liste des

matériaux de revêtement autorisés. De plus, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade, autre qu'une façade principale, est autorisé;

- dans les zones 64122Ha et 64143Mb, le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé en façade est fixé à 75 % alors que pour les murs latéraux, il est établi à 30 %. Les matériaux de revêtement autorisés pour ces murs sont le bloc de béton architectural, la brique, la pierre, la planche de bois, le bois, l'aluminium, le verre, le clin de bois et le zinc. De plus, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade, autre qu'une façade principale, est autorisé;
- dans la zone 64129Pa, un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés est un usage spécifiquement exclu. La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois mètres. La réparation et la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé sont de plus autorisées malgré que son implantation soit dérogatoire. Par surcroît, l'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme;
- la zone 64201Cc est agrandie à même la zone 64215Cc, qui est supprimée. De plus, dans la zone 64201Cc, le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé en façade est fixé à 75 % alors que pour les murs latéraux, il est établi à 30 %. La planche de bois, le zinc, l'aluminium, le bois et le verre sont ajoutés à la liste des matériaux de revêtement autorisés pour ces murs. Le clin de fibrociment, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le panneau usiné en béton ou en métal sont retirés de la liste des matériaux de revêtement autorisés. Par ailleurs, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est dorénavant prohibé;
- dans la zone 64210Cc, le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé en façade est fixé à 75 % alors que pour les murs latéraux, il est établi à 30 %. La planche de bois, le zinc, l'aluminium, le bois et le verre sont ajoutés à la liste des matériaux de revêtement autorisés pour ces murs. Le clin de fibrociment, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé, l'enduit d'acrylique, le panneau préfabriqué et le panneau usiné en béton ou en métal sont retirés de la liste des matériaux de revêtement autorisés. La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est fixée à trois mètres. De plus, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade, autre qu'une façade principale, est autorisé;
- dans la zone 64306Cb, le pourcentage minimal de certains matériaux de revêtement exigé en façade est fixé à 75 % alors que pour les murs latéraux, il est établi à 30 %. Les matériaux de revêtement autorisés pour ces murs sont le bloc de béton architectural, la brique, la pierre, la planche de bois, le bois, l'aluminium, le verre, le clin de bois et le zinc. La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est fixée à

trois mètres. L'agrandissement d'un bâtiment principal qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est dorénavant autorisé pourvu que l'agrandissement soit conforme.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 138

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À PLUSIEURS ZONES SITUÉES DANS LE QUARTIER DES CHÂTELS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q64Z01 par :
- 1° l'agrandissement de la zone 64028Ha, à même une partie de la zone 64001Fb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ138A01 de l'annexe I du présent règlement;
- 2° la création de la zone 64029Fa à même une partie de la zone 64001Fb, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ138A01 de l'annexe I du présent règlement;
- 3° la création de la zone 64150Ha à même une partie de la zone 64101Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ138A02 de l'annexe I du présent règlement;
- 4° la création de la zone 64148Ha à même une partie de la zone 64104Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ138A02 de l'annexe I du présent règlement;
- 5° la création de la zone 64147Ha à même une partie de la zone 64105Hc, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ138A02 de l'annexe I du présent règlement;
- 6° la création de la zone 64149Ha à même une partie de la zone 64114Ha, qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ138A03 de l'annexe I du présent règlement;
- 7° l'agrandissement de la zone 64201Cc à même la zone 64215Cc qui est supprimée, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ138A04 de l'annexe I du présent règlement.
- 2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par :
- 1° le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 64001Fb, 64002Ha, 64003Ha, 64007Ha, 64008Ha, 64010Ha, 64011Ha, 64012Ha, 64013Ha, 64014Ha, 64016Ha, 64017Ha, 64018Ha, 64019Ha,

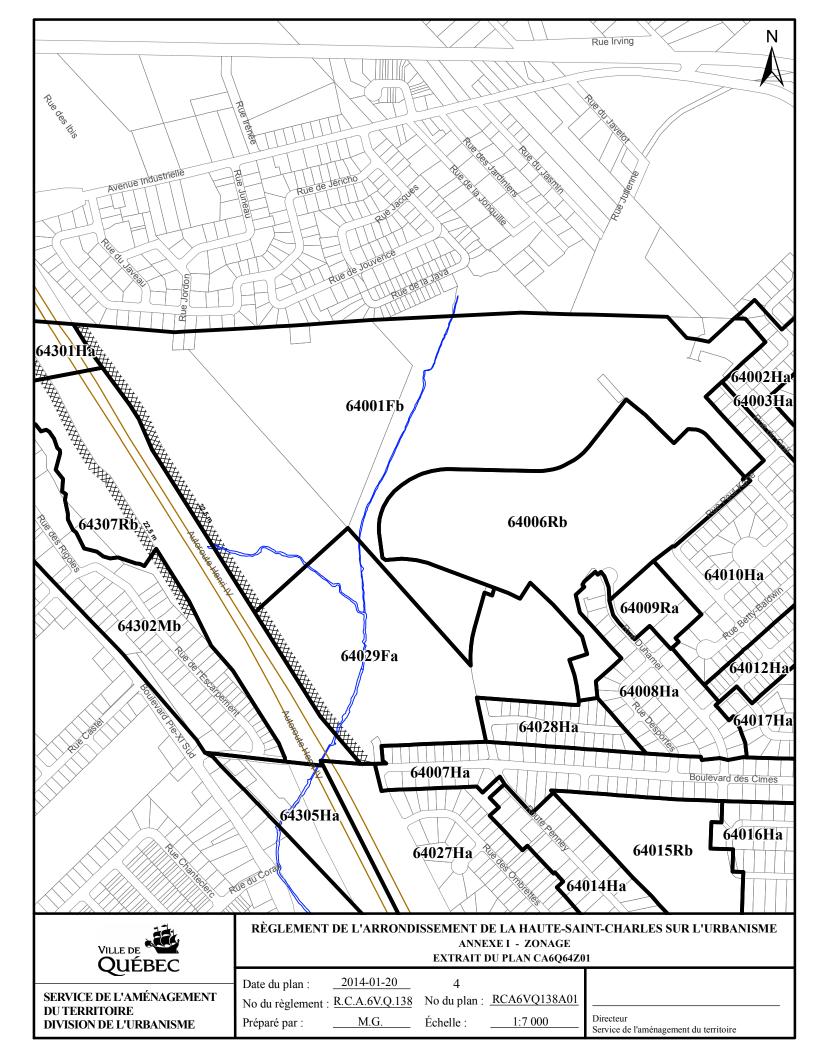
64020Ha, 64021Mb, 64022Ha, 64023Ha, 64024Pb, 64025Ma, 64026Ma, 64027Ha, 64028Ha, 64101Ha, 64102Ha, 64103Mb, 64104Ha, 64105Hc, 64106Ha, 64107Ha, 64108Pa, 64109Ha, 64110Ha, 64112Ma, 64113Ha, 64114Ha, 64115Ha, 64116Ha, 64117Pa, 64118Mb, 64119Ha, 64120Hc, 64121Ha, 64122Ha, 64123Ha, 64124Ha, 64126Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64129Pa, 64130Ha, 64131Hb, 64132Hb, 64133Ha, 64134Ha, 64135Ha, 64136Ha, 64137Cc, 64139Cc, 64140Ha, 64141Ha, 64142Ha, 64143Mb, 64144Ha, 64145Mb, 64146Ha, 64201Cc, 64202Ha, 64203Ha, 64204Hc, 64206Ha, 64207Hb, 64209Ha, 64210Cc, 64211Pb, 64213Ha, 64214Hb, 64216Ha, 64301Ha, 64302Mb, 64305Ha et 64306Cb, par celles de l'annexe II du présent règlement;

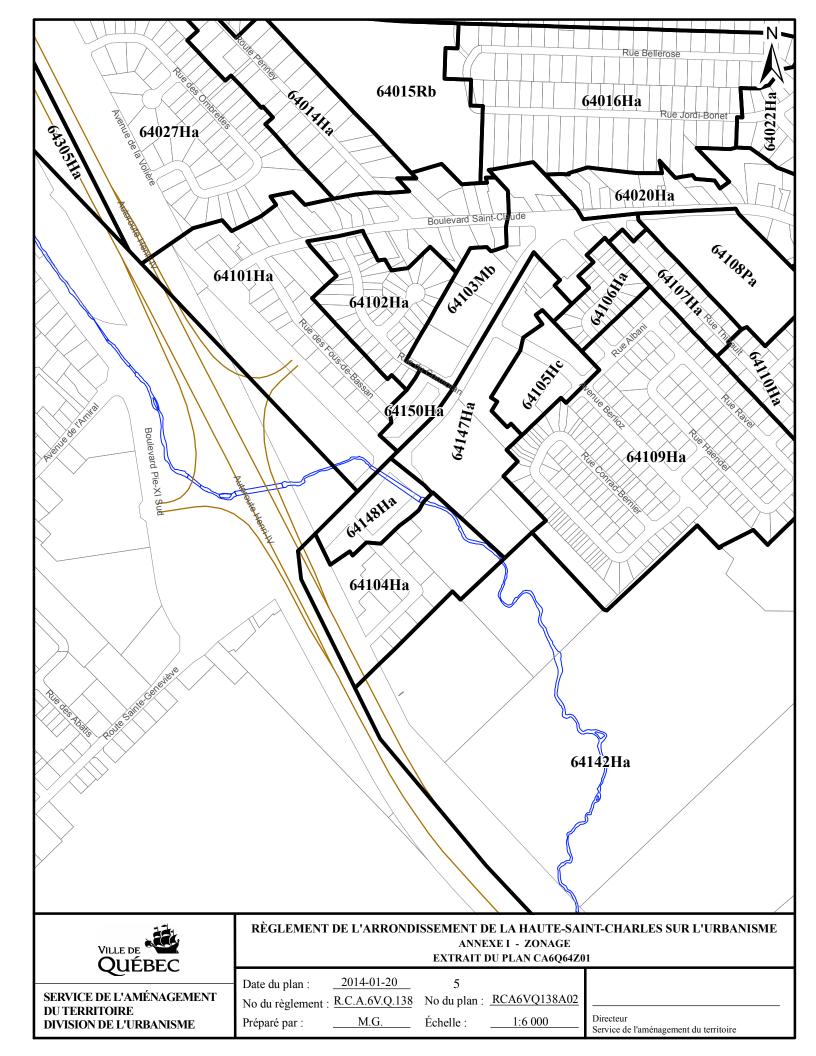
- 2° l'insertion des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement applicables à l'égard des zones 64029Fa, 64147Ha, 64148Ha, 64149Ha et 64150Ha;
- 3° la suppression de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 64215Cc.
- 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

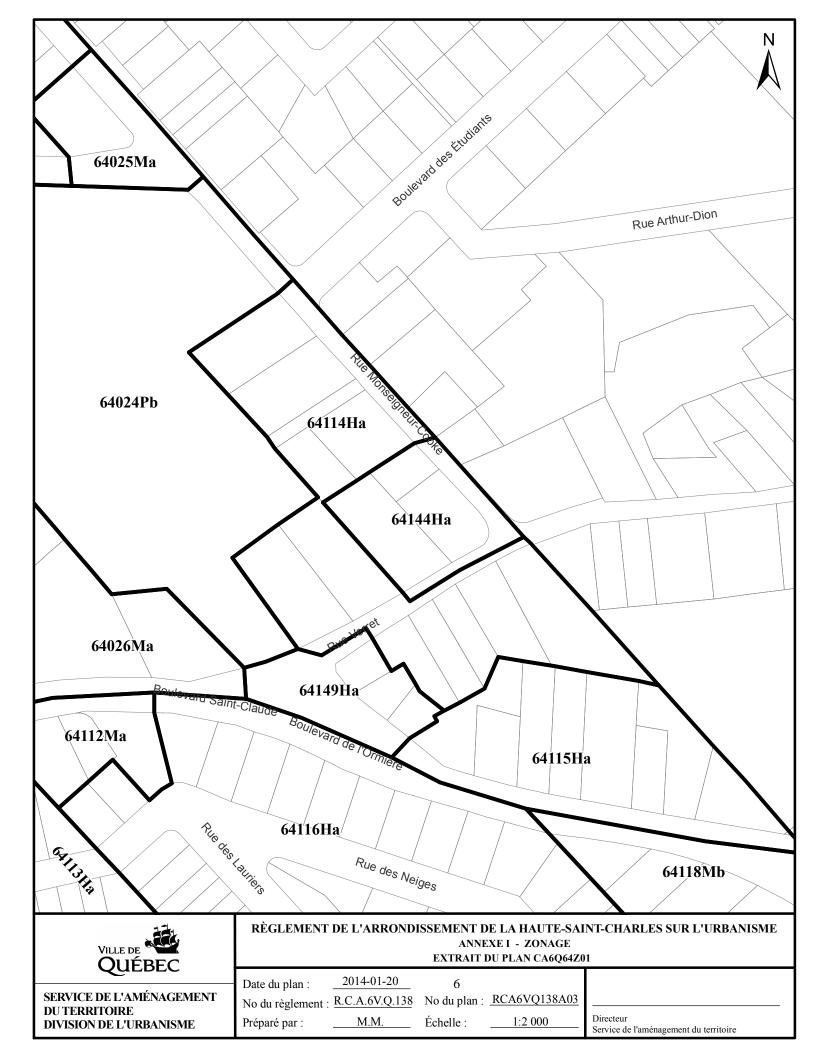
ANNEXE I

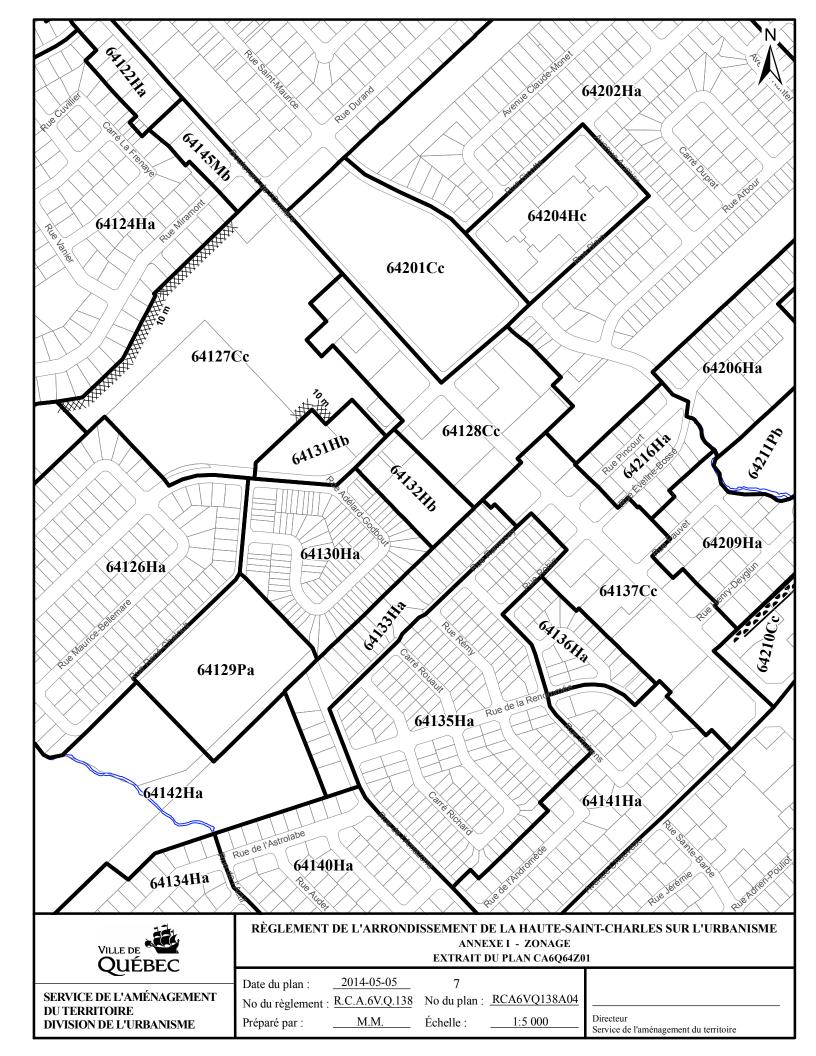
(article 1)

PLANS NUMÉRO RCA6VQ138A01, RCA6VQ138A02, RCA6VQ138A03, RCA6VQ138A04









ANNEXE II (article 2)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64001Fb

USAGES AUTORISÉS								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
R4 Espace de conservation naturelle								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Super	rficie	Larg	geur				
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profondeu	r minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES				ĺ				
Lot non-desservi - article 318	3000 m²		50 m					
Lot non desservi à proximité d'un cours d'eau - article 318	4000 m²		50 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Hau	uteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7.5 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		oinée des cours trales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
							minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	3 m	1	m	11 m			
NORMES DE DENSITÉ		•	ximale de planch				ogements à l'hectar	
		e au détail	-	lministration		Minimal	M	aximal
AF-1 0 X x	Par établisseme		ent P	ar bâtiment				
	0 m²	0 m²		0 m²		0 log/ha	0	log/ha
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	NT DES VÉH	ICULES					
ТҮРЕ								
Général								
ENSEIGNE								
ТҮРЕ								
Type 1 Général								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Aménagement du niveau des terrains - article 445								
L'implantation d'un abri forestier est autorisée - article 556								
L'implantation d'un bâtiment forestier est autorisée - article 557								

HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Isolé			En rangée			
		Nombi	re de logement	s autorisés par	r bâtiment	Localisat	ion Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minin	num 1		0	0			
	Maxin	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	<u> </u>							
R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superfi	icie	Larg	geur				
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profonde	ur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							j	
BÂTIMENT PRINCIPAL					<u>'</u>		,	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombi	e d'étages		ge minimal
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi	imale de planch	er		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	détail Administration			Minimal	l N	Iaximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimen	nt P	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

		V-2						
		Isolé	Ju	melé	En rangée			
		Nombr	e de logement	s autorisés pa	ar bâtiment	Localisatio	n Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minir	num 1		0	0			
	Maxin	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	·							
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	Largeur minimale Hauteur			Nombr	Nombre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi	male de planch	er	<u> </u>	Nombre de lo	gements à l'hecta	ire
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	N	Iaximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimen	it Pa	ar bâtiment				

2200 m²

Type de bâtiment

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
D.1 Domo						

R1 Parc

Ki Taic								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de 1	ogements à l'hectar	re
	Vente au détail		Ad	ministration		Minimal	Maximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	Par bâtiment Par bâtimen					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	le bâtiment				
		Iso	lé Ju	melé	En rangée			
		Noml	ore de logement	s autorisés pa	r bâtiment	Localisati	ion Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Minim	um 1		0	0			
	Maxim	um 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale	Ha	uteur	Nomb	re d'étages	Pourcenta de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		pinée des cours érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de planch	ner	<u>'</u>	Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente a	u détail	Ac	lministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	ent P	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m ²	:	1100 m²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L							

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Iso	lé Ju	melé E	n rangée			
		Nom	bre de logement	s autorisés par	bâtiment	Localisat	ion Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minin	num 1		0	0			
	Maxin	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superfi	icie	Lar	geur				
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profonder	ar minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES								
BÂTIMENT PRINCIPAL			<u>'</u>	T.			'	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hai	uteur	Nombr	e d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7.5 m	10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		pinée des cours grales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de planch	ner		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	lministration		Minimal	N	laximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtim	ent P	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m		1100 m²				

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

			• •					
		Isolé	á Ju	melé	En rangée			
		Nombi	re de logement	s autorisés p	par bâtiment	Localisati	on Pr	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minim	um 1		0	0			
	Maximu	ım 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mir	Largeur minimale Hauteur						ge minimal s logements
	mètre	%	minimale	maximale	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	inée des cour rales	rs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ	S	Superficie max	imale de planch	ier	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hect	are
	Vente a	u détail	Ad	lministration		Minimal	N	I aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimer	nt P	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

Type de bâtiment

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

		Type de bâtimen	t		
	Isolé	Jumelé	En rangée		
	Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
Minimum	1	1	1		
Maximum	2	1	1		
gée			4		
		Nombre de le	Isolé Jumelé Nombre de logements autorisés Minimum 1 1 Maximum 2 1	Nombre de logements autorisés par bâtiment Minimum 1 1 1 Maximum 2 1 1	Isolé Jumelé En rangée Nombre de logements autorisés par bâtiment Localisation

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

KI Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %	
H1 En rangée 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ	<u> </u>	Superficie max	kimale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	e
	Vente	Vente au détail		ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	2	1	1		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		
DÉCDÉ	ATION EXTENDED						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

KI Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	e minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	4.5 m	3 m			9 m		20 %	
H1 En rangée 1 logement	4.5 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ	<u> </u>	Superficie max	timale de planch	er		Nombre de l	e logements à l'hectare	
	Vente a	Vente au détail		ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

HABITATION			Тур	de bâtiment	t			
		Isol	é	Jumelé	En rangée			
		Nomb	re de logeme	nts autorisés	par bâtiment	Localisat	ion I	Projet d'ensemble
H1 Logement	Mini	num 1		0	0			
	Maxir	num 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superf	ïcie	L	argeur				
	minimale	maximale	minimale	maxima	ale Profon	deur minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	i i			ı	İ			
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	I	Iauteur	Non	ibre d'étages		tage minimal ds logements
	mètre	%	minimale	maxima	ale minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m	ı			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		nbinée des co atérales	ours Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de plar	cher	<u> </u>	Nombre de	logements à l'hec	ctare
	Vente	au détail		Administratio	n	Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt	Par bâtiment	:			
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	1	1			1			

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

USAGES AUTORISÉS

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

ТҮРЕ

VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64016Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

Ki i aic								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	timale de planch	er		Nombre de l	logements à l'hectar	e
	Vente au détail Administration					Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	r établissement Par bâtiment Par bâtiment						
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64017Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	·				<u> </u>	<u> </u>

D 1 Darc

KI Paic								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m		2		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	e
	Vente	au détail	-	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	Par établissement Par bâtiment		ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

		Isol	ė	Jumelé	En rangée	;			
		Nomb	re de logem	ents autorisés	par bâtimen	t	Localisatio	n	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minim	ium 1		0	0				
	Maxim	um 2		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale		Hauteur	1	Nombre	d'étages		entage minimal ands logements
	mètre	%	minimale	e maxim	ale mini	mal	maximal	2 ch. ou + o 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 n	1				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		ombinée des co latérales	ours Mar arrië		POS minimal	Pourcentag d'aire verte minimale	d'aire
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m	9 1	n		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de pla	ncher			Nombre de le	gements à l'h	ectare
	Vente a	u détail		Administration	on		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt	Par bâtimen	t				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²					

Type de bâtiment

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

HABITATION			T	ype de bâ	timent				
		Isol	lé	Jumelé	é	En rangée			
		Nomb	re de loge	ements aut	torisés pa	ar bâtiment	Localisation	on .	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minim	num 1		1		0			
	Maxim	um 2		1		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale		Hauteur	r	Nom	ore d'étages		ntage minimal nds logements
	mètre	%	minim	iale n	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur	combinée latérales		s Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m	1			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	ximale de p	olancher			Nombre de l	ogements à l'he	ctare
	Vente a	u détail		Admini	istration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	ent	Par bâ	âtiment				
	2200 m²	2200 m²	:	110	00 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

HABITATION			Турс	de bâtiment					
		Iso	lé	Jumelé E	En rangée				
		Nom	bre de logeme	nts autorisés par	bâtiment	Lo	calisation	Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Minimu			1	0				
	Maximu	n 3		1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur min	male	I	Hauteur	Nombi	re d'étages		Pourcentag	ge minimal
DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL								de grands	logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maxi	mal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + o 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m					
		Marge		mbinée des cours	Marge	PO	_	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	1	atérales	arrière	mini	nal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m		3 m	9 m			20 %	u agremen
NORMES D'IMPLANTATION GENERALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	4.5 m	1.5 111		3 III) III			20 70	
H1 Jumelé 1 logement	4.5 m	3 m			9 m		1	20 %	
NORMES DE DENSITÉ			 ximale de plar	icher) III	Nom	bre de loge	ments à l'hectar	- A
NORMES DE DENSITE	Vente au			Administration		Minimal	ore de loge		aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime		Par bâtiment		.,			
	2200 m²	2200 m ²		1100 m²					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					ge minimal exig	ré.			
	Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous 1	Murs	
	Aluminium			Aluminium					
	Bois			Bois					
	Brique			Brique					
	Planche de bois			Planche de bois					
	Bloc de béton archi	to otumo1		Bloc de béton arc	hito atrumal				
		iecturai			mecturai				
	Pierre			Pierre					
	Verre			Verre					
	Zinc			Zinc					
	Clin de bois			Clin de bois					
	Matériaux prohibe	s: Viny	/le						

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

									64021N
USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Tyı	pe de bâtime	ent				
		Iso	lé	Jumelé	En	rangée			
		Nom	bre de logem	ents autoris	és par b	âtiment	Localisati	ion	Projet d'ensembl
H1 Logement	Minimu	m 1		1		0			
	Maximu	n 3		2		0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie	maximale de	e planch	er			
		par	établissemer	nt	par bâti	ment	Localisati	ion	Projet d'ensembl
C1 Services administratifs			1500 m ²						
C2 Vente au détail et services			1500 m ²						
,				maximale de		er			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				e de consom					
		par	établissemer	nt	par bâti	ment	Localisati	ion	Projet d'ensembl
C20 Restaurant			500 m ²						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				maximale de	-				D 14 H 1
C26 A. I' 1 . C . C		par	établissemer	nt	par bâti	ment			Projet d'ensemb
C36 Atelier de réparation UBLIQUE			1500 m²	maximale de	nlanah.				
UBLIQUE		non	établissemer		par bâti		Localisati	ion	Projet d'ensemb
P1 Équipement culturel et patrimonial		pai	etablissemei	ıı ı	par nau	ment	Localisati	1011	r rojet u ensemb
P3 Établissement d'éducation et de formation									
P5 Établissement de santé sans hébergement									
NDUSTRIE			Superficie	maximale de	planch	er			
		par	établissemer		par bâti		Localisati	ion	Projet d'ensembl
I2 Industrie artisanale		-	200 m²		-				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE				l					
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur min	male		Hauteur		Nombre	e d'étages		centage minimal rands logements
	mètre	%	minimal	e maxi	male	minimal	maximal	2 ch. ou + c 85m² ou +	ou 3 ch. ou + c
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10	m			OSIII OU T	105111 001
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		ombinée des latérales	cours	Marge arrière	POS minimal	Pourcentag d'aire vert	te d'aire
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	3 m		9 m		9 m		minimale 20 %	e d'agrémer
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES			+						
H1 Jumelé 1 à 2 logements	7.5 m	3 m				9 m	1	20 %	

H1 Juniele 1 a 2 logenielus	7.3 111	3 111		9 111		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi	male de plancher		Nombre de lo	gements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Administration		Minimal	Ma	aximal
M 3 D d	Par établissement	Par bâtimen	t Par bâtiment				
	3300 m²	3300 m ²	3300 m²		15 log/ha		

Vinyle

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

		Pourcentage min	nimal exigé	
Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs
Aluminium		Aluminium		
Bois		Bois		
Pierre		Pierre		
Clin de bois		Clin de bois		
Verre		Verre		
Zinc		Zinc		
Planche de bois		Planche de bois		
Bloc de béton arch	hitectural	Bloc de béton architectu	ıral	
Brique		Brique		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Matériaux prohibés :

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

24

VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64022Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de lo	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R 1 Parc

KI Faic								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m	9 m		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	timale de planch	er		Nombre de l	logements à l'hectar	re
	Vente au détail		Administration		Minimal		M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64023Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION		Type de bâtimen	t			
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

Ki i aic								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de 1	ogements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration			Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ır bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64024Pb

USAG	ES AUTORISÉS				
PUBLIQUE		Superficie maxin	nale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P2	Équipement religieux				
P3	Établissement d'éducation et de formation				

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

KI Faic								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	ninimale	Hau	Hauteur		Nombre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	3 m			20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Administration		Minimal		M	aximal
PIC-2 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m ²	2200 m ²		1100 m ²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

64025Ma

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de h	oâtiment				
		Ī	Isolé	Jume	elé	En rangée			
			Nombre de	logements a	utorisés pa	r bâtiment	Localisati	on	Projet d'ensemble
H1 Logement		Minimum	1	0		0			
		Maximum	3	0		0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SI	ERVICES		Supe	rficie maxin	ıale de plan	cher			
			par établi	sement	par b	âtiment	Localisation		Projet d'ensemble
C1 Services administratifs			200 m²						
C2 Vente au détail et services			200 m²						
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher						
			par établi	sement	par b	âtiment	Localisation		Projet d'ensemble
P5 Établissement de santé sans héberge	ement								
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher						
			par établi	sement	par b	âtiment	Localisation		Projet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			200	n²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL Largeur minimale		ale Hauteur Nomb			bre d'étages Pourcentage minimal				

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale maximale		minimal	minimal maximal		3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m	3 m		4.5 m	.5 m		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de 1	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Administration			Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

64026Ma

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION				pe de bâtim						
		Iso	_	Jumelé		rangée				
			ore de logei	nents autori	isés par b	âtiment	Local	isation	Pro	jet d'ensemb
H1 Logement	Minim			1		1				X
	Maximu	III 3		2		2				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée			C		111	4				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superncie établisseme	maximale d			T1	isation	D	!-4 4!b
C1 Services administratifs		par	200 m ²	ent	par bâtir	nent	Local	isation	rro	jet d'ensemb
C2 Vente au détail et services			200 m ²							
PUBLIQUE				maximale d	le planche	r				
		par	établisseme	ent	par bâtir	nent	Local	isation	Pro	jet d'ensemb
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE				maximale d			Y 1			
I2 Industrie artisanale		par	établisseme 200 m²	ent	par bâtir	непт	Local	isation	Pro	jet d'ensemb
12 industrie artisanaie RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			200 III²							
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
	Y ·	imala		Hout	1	XY1	a distant		Dowerser	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mir	шпаіе		Hauteur		Nombr	e d'étages		Pourcentag de grands	
	mètre	%	minima	ile max	imale	minimal	maxima	1 2	ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10	0 m				Juir Ou +	103IIF 0U
		Marge	Largeur	combinée des		Marge	POS	Po	ourcentage	Superfici
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		latérales		arrière	minima	l d	aire verte	d'aire
	6	1.5 m		2 ==	0			1	ninimale	d'agréme
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.3 M	1	3 m		9 m	1		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	6	2				9 m			20 %	
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m							20 %	
H1 En rangée 1 à 2 logements	6 m		rimala da mi	ale de plancher		9 m	Nombre	do locom	ents à l'hectar	
NORMES DE DENSITÉ	Vente au	•	Amaie de p	Administra	ation		Minimal	de logeli		aximal
M 3 D d	Par établissement			Par bâtim			Millillai		171	axiiiiai
in 3 b d	3300 m ²		3300 m ² 3300 m ²				15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					minimal exig					
MATERIACA DE REVERVE	Façade		75%	Mur la		minimu caig	30%	Tous M	urs	
	Bois		Boi				2070	1000111		
	Pierre			Pierre						
	Verre			Verre						
		:tt1			oc de béton architectural					
	Bloc de béton arch	пестигат				ectural				
	Planche de bois				nche de bois					
	Brique			Brique						
	Clin de bois			Clin de b	OIS					
	Zinc			Zinc						
	Aluminium			Aluminiu	ım					
	Matériaux prohib	és: Viny	le							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		1								
La distance maximale entre la marge avant et la façade princ	ipale d'un bâtiment p	orincipal est	de trois n	nètres - arti	cle 351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU D	ÉCHARGEMENT	DES VÉH	ICULES							
ТҮРЕ										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation o	dérogatoire - article 8	395								
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la			re la marg	e avant et la	a façade p	rincipale d'u	un bâtiment	principal	- article 90	0.0.2
ENSEIGNE										
ТҮРЕ										
Type 4 Mixte										

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	gements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		X
		Maximum	4	3	3		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc						

R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	Hauteur		d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 à 3 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log
H1 En rangée 1 à 3 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ	i i	Superficie max	imale de planch	er		Nombre de	logements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		_L	I	Pourcentag	e minimal exigé	ţ	'	
	Matériaux proh	ibés : Vinyl	e					

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

ТҮРЕ

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

minimale

375 m²

250 m²

64028Ha

Profondeur minimale

maximale

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
	Ī	Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de	logements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1 Parc						
NORMES DE LOTISSEMENT						
	Superficie		Largeur			

minimale

16 m

10 m

DIMENSIONS PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 logement DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

DIMENSIONS GÉNÉRALES

La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321

maximale

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	Hauteur		Nombre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	7.3 m		5 m	12 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m		5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt P	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

Protection des arbres en milieu urbain - article 702



VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64029Fa

					0-10271 u
USAGES AUTORISÉS					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1 Parc					
FORÊT					
F1 Activité forestière sans pourvoirie					
BÂTIMENT PRINCIPAL					
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale	de plancher	Nombre de loge	ments à l'hectare
	Vente a	u détail	Administration	Minimal	Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	2200 m²	2200 m²	1100 m²	0 log/ha	0 log/ha
ENSEIGNE					
ТҮРЕ					
Type 1 Général					

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	3	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	ENT PRINCIPAL Largeur minimale Hauteur		Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Marge avant

6 m

64102Ha

d'aire d'agrément

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				Type de	bâtiment				
]	Isolé	Jum	nelé	En rangée			
		No	mbre de lo	gements	autorisés p	ar bâtiment	Localisati	on Pi	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minii	num	1	1		0			
	Maxin	num	2	1		0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale		Haute	eur	Nomb	re d'étages		nge minimal s logements
	mètre	%	min	imale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m				
		Marge	Large	ur combir	née des cours	s Marge	POS	Pourcentage	Superficie

H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m		9 m	1	20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxir	nale de plancher		Nombre de lo	gements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Administration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	Par bâtiment	Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²	1100 m²				

latérales

3 m

minimal

9 m

d'aire verte

minimale

20 %

latérale

1.5 m

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Général

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

HABITATION				e de bâtimen						
				Jumelé	En ra					
			ibre de logem		s par bâti	ment	Loc	calisatio	on Pr	ojet d'ensembl
H1 Logement	Minin		1	1	1					
	Maxim	ium		12	12					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée			Y 1 1 1	, ,	6			11 41		
		r	Nombre de cha	ambres ou de sés par bâtim		s	Loc	calisatio	on Pr	ojet d'ensembl
H2 Habitation avec services communautaires	Minin	num '	5	0	0					
Theoretion avec services communications	Maxim		2	0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			_	naximale de 1						
COMMERCE DE CONSONENATION ET DE SERVICES		pai	r établissemen		ar bâtime	nt	Loc	calisatio	on Pr	ojet d'ensemb
C1 Services administratifs		1	1000 m²					S,R	-	-
C2 Vente au détail et services			2000 m²					S,R		
			Superficie r	naximale de j	plancher				,	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			de l'aire	de consomm	ation					
		pai	r établissemen	t p	ar bâtime	nt	Loc	calisatio	on Pr	ojet d'ensembl
C20 Restaurant			2000 m ²					S,R		
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie r	naximale de p	plancher					
		pai	r établissemen	t p	ar bâtime	nt			Pr	ojet d'ensemb
C31 Poste d'essence										
C35 Lave-auto										
PUBLIQUE				naximale de _l	•				1	
2		pai	r établissemen	t p	ar bâtime	nt	Loc	calisatio	on Pr	ojet d'ensembl
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement			C 6' '	. , ,						
INDUSTRIE				naximale de p	piancner ar bâtime	4	La	calisatio	on Du	oist dispassible
IO Indicately actionals		pai	r établissemen 200 m²	t p	ar baume	nt	Loc		on Pr	ojet d'ensembl
I2 Industrie artisanale RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			200 m²					S,R		
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé : Un bar est associé à un res	taurant - article 22	1								
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseigr			rficia da plan	char da pluc	do 12.00	n màtras (parrác			
	icinent secondane	d une super	There de plan	ener de prus	uc 12 00	o metres e	arres			
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		Hauteur		Nombr	e d'étages			ige minimal
	mètre	%	minimale	maxim	ale	minimal	maxii	mal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + o
	mede	,,,	minimu	maxim	uic		l maxii	ina.	85m² ou +	105m² ou -
DIMENSIONS GÉNÉRALES			_		ı					
			5 m	15 m						
	Y .	Marge	Largeur co	mbinée des co	ours	Marge	PO		Pourcentage	Superficie
	Marge avant	Marge latérale	Largeur co	-	ours	Marge arrière	PO minir		d'aire verte	d'aire
NORMES D'IMPLANTATION		latérale	Largeur co	ombinée des co latérales	ours	arrière			d'aire verte minimale	
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	Marge avant 7.5 m		Largeur co	mbinée des co	ours				d'aire verte	d'aire
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	7.5 m	latérale 3 m	Largeur co	ombinée des co latérales	ours	9 m			d'aire verte minimale 20 %	d'aire
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements	7.5 m	latérale 3 m	Largeur co	ombinée des co latérales	ours	9 m			d'aire verte minimale 20 %	d'aire
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements	7.5 m 7.5 m 7.5 m	3 m 3 m 3 m	Largeur co	ombinée des co latérales 9 m	ours	9 m	minii	mal	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 %	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements	7.5 m 7.5 m 7.5 m	3 m 3 m 3 m Superficie m	Largeur co	ombinée des co latérales 9 m		9 m	Nom	mal	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements	7.5 m 7.5 m 7.5 m	3 m 3 m 3 m	Largeur co	ombinée des co latérales 9 m		9 m	minii	mal	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements	7.5 m 7.5 m 7.5 m	3 m 3 m 3 m Superficie m au détail	Largeur co	ombinée des co latérales 9 m	on	9 m	Nom	mal	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements NORMES DE DENSITÉ	7.5 m 7.5 m 7.5 m Vente	3 m 3 m 3 m Superficie m au détail	Largeur co	mbinée des co latérales 9 m ncher Administratio	on	9 m	Nom	mal	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	7.5 m 7.5 m 7.5 m Vente: Par établissement	3 m 3 m 3 m Superficie m au détail Par bâtin	Largeur co	mbinée des co latérales 9 m ncher Administratio Par bâtimen 1100 m²	on t	9 m	Nom Minimal 15 log/ha	mal	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	7.5 m 7.5 m 7.5 m Vente : Par établissement 2200 m²	3 m 3 m 3 m Superficie m au détail Par bâtin	Largeur co	mbinée des co latérales 9 m ncher Administratio Par bâtimen 1100 m²	on t	9 m 9 m 9 m	Nom Minimal 15 log/ha	bre de l	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	7.5 m 7.5 m 7.5 m Vente: Par établissement 2200 m² Façade	3 m 3 m 3 m Superficie m au détail Par bâtin	Largeur co	mbinée des co latérales 9 m ncher Administratic Par bâtimen 1100 m² Pour Mur latér	on t	9 m 9 m 9 m	Nom Minimal 15 log/ha	bre de l	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	7.5 m 7.5 m 7.5 m Vente: Par établissement 2200 m² Façade Brique	3 m 3 m 3 m Superficie m au détail Par bâtin	Largeur co	mbinée des co latérales 9 m ncher Administratic Par bâtimen 1100 m² Pour Mur latér Brique	on t	9 m 9 m 9 m	Nom Minimal 15 log/ha	bre de l	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	7.5 m 7.5 m 7.5 m Vente: Par établissement 2200 m² Façade Brique Verre	3 m 3 m 3 m Superficie m au détail Par bâtin	Largeur co	mbinée des co latérales 9 m ncher Administratic Par bâtimen 1100 m² Pour Mur latér Brique Verre	on t	9 m 9 m 9 m	Nom Minimal 15 log/ha	bre de l	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	7.5 m 7.5 m 7.5 m Vente: Par établissement 2200 m² Façade Brique Verre Zinc	3 m 3 m 3 m Superficie m au détail Par bâtin	Largeur co	mbinée des colatérales 9 m ncher Administratio Par bâtimen 1100 m² Pour Mur latér Brique Verre Zinc	on t	9 m 9 m 9 m	Nom Minimal 15 log/ha	bre de l	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements RORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	7.5 m 7.5 m 7.5 m Vente: Par établissement 2200 m² Façade Brique Verre	3 m 3 m 3 m Superficie m au détail Par bâtin	Largeur co	mbinée des co latérales 9 m ncher Administratic Par bâtimen 1100 m² Pour Mur latér Brique Verre	on t	9 m 9 m 9 m	Nom Minimal 15 log/ha	bre de l	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	7.5 m 7.5 m 7.5 m Vente: Par établissement 2200 m² Façade Brique Verre Zinc	3 m 3 m 3 m Superficie m au détail Par bâtin	Largeur co	mbinée des colatérales 9 m ncher Administratio Par bâtimen 1100 m² Pour Mur latér Brique Verre Zinc	on t	9 m 9 m 9 m	Nom Minimal 15 log/ha	bre de l	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	7.5 m 7.5 m 7.5 m Vente: Par établissement 2200 m² Façade Brique Verre Zinc Bois	latérale 3 m 3 m 3 m Superficie m au détail Par bâtin 2200 n	Largeur co	mbinée des colatérales 9 m ncher Administratic Par bâtimen 1100 m² Pour Mur latér Brique Verre Zinc Bois	on t centage m	9 m 9 m 9 m inimal exig	Nom Minimal 15 log/ha	bre de l	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements RORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	7.5 m 7.5 m 7.5 m Vente : Par établissement 2200 m² Façade Brique Verre Zinc Bois Aluminium	latérale 3 m 3 m 3 m Superficie m au détail Par bâtin 2200 n	Largeur co	mbinée des colatérales 9 m ncher Administratic Par bâtimen 1100 m² Pour Mur latér Brique Verre Zinc Bois Aluminium	on t centage m	9 m 9 m 9 m inimal exig	Nom Minimal 15 log/ha	bre de l	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	7.5 m 7.5 m 7.5 m 7.5 m Vente: Par établissement 2200 m² Façade Brique Verre Zinc Bois Aluminium Bloc de béton arc	latérale 3 m 3 m 3 m Superficie m au détail Par bâtin 2200 n	Largeur co	mbinée des colatérales 9 m ncher Administratic Par bâtimen 1100 m² Pour Mur latér Brique Verre Zinc Bois Aluminium Bloc de béte Pierre	on t centage m ral	9 m 9 m 9 m inimal exig	Nom Minimal 15 log/ha	bre de l	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	7.5 m 7.5 m 7.5 m 7.5 m Vente: Par établissement 2200 m² Façade Brique Verre Zinc Bois Aluminium Bloc de béton arc Pierre Clin de bois	latérale 3 m 3 m 3 m Superficie m au détail Par bâtin 2200 n	Largeur co	mbinée des colatérales 9 m ncher Administratic Par bâtimen 1100 m² Pour Mur latér Brique Verre Zinc Bois Aluminium Bloc de bétc Pierre Clin de bois	on t centage m al	9 m 9 m 9 m inimal exig	Nom Minimal 15 log/ha	bre de l	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements NORMES DE DENSITÉ	7.5 m 7.5 m 7.5 m Vente: Par établissement 2200 m² Façade Brique Verre Zinc Bois Aluminium Bloc de béton arc Pierre Clin de bois Planche de bois	latérale 3 m 3 m 3 m Superficie m au détail Par bâtin 2200 n	aximale de pla	mbinée des colatérales 9 m ncher Administratic Par bâtimen 1100 m² Pour Mur latér Brique Verre Zinc Bois Aluminium Bloc de béte Pierre	on t centage m al	9 m 9 m 9 m inimal exig	Nom Minimal 15 log/ha	bre de l	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	7.5 m 7.5 m 7.5 m 7.5 m Vente: Par établissement 2200 m² Façade Brique Verre Zinc Bois Aluminium Bloc de béton arc Pierre Clin de bois	latérale 3 m 3 m 3 m Superficie m au détail Par bâtin 2200 n	aximale de pla	mbinée des colatérales 9 m ncher Administratic Par bâtimen 1100 m² Pour Mur latér Brique Verre Zinc Bois Aluminium Bloc de bétc Pierre Clin de bois	on t centage m al	9 m 9 m 9 m inimal exig	Nom Minimal 15 log/ha	bre de l	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f	7.5 m 7.5 m 7.5 m Vente: Par établissement 2200 m² Façade Brique Verre Zinc Bois Aluminium Bloc de béton arc Pierre Clin de bois Planche de bois	latérale 3 m 3 m 3 m Superficie m au détail Par bâtin 2200 n	aximale de pla	mbinée des colatérales 9 m ncher Administratic Par bâtimen 1100 m² Pour Mur latér Brique Verre Zinc Bois Aluminium Bloc de bétc Pierre Clin de bois	on t centage m al	9 m 9 m 9 m inimal exig	Nom Minimal 15 log/ha	bre de l	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements H1 En rangée 1 à 12 logements NORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	7.5 m 7.5 m 7.5 m 7.5 m Vente: Par établissement 2200 m² Façade Brique Verre Zinc Bois Aluminium Bloc de béton arc Pierre Clin de bois Planche de bois Matériaux proh	latérale 3 m 3 m 3 m Superficie m au détail Par bâtin 2200 n Chitectural	aximale de pla nent n² 75%	mbinée des colatérales 9 m ncher Administratic Par bâtimen 1100 m² Pour Mur latér Brique Verre Zinc Bois Aluminium Bloc de béte Pierre Clin de bois Planche de b	on architect	9 m 9 m 9 m inimal exig	Nom Minimal 15 log/ha	bre de l	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 Jumelé 1 à 12 logements En rangée 1 à 12 logements ORMES DE DENSITÉ Ru 3 E f MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	7.5 m 7.5 m 7.5 m 7.5 m Vente: Par établissement 2200 m² Façade Brique Verre Zinc Bois Aluminium Bloc de béton arc Pierre Clin de bois Planche de bois Matériaux proh	latérale 3 m 3 m 3 m Superficie m au détail Par bâtin 2200 n chitectural	Largeur co	mbinée des colatérales 9 m ncher Administratic Par bâtimen 1100 m² Pour Mur latér Brique Verre Zinc Bois Aluminium Bloc de béte Pierre Clin de bois Planche de b	on architect	9 m 9 m 9 m inimal exig	Nom Minimal 15 log/ha	bre de l	d'aire verte minimale 20 % 20 % 20 % ogements à l'hecta	d'aire d'agrémer

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634



64103Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Iso	lé Ju	melé F	n rangée			
		Nom	bre de logement			Localisati	ion Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minii	num 1		0	0			
	Maxin	num 2		0	0		<u> </u>	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE				·				
R1 Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superf	icie	Larg	geur				
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profond	leur minimale		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES	i i			'			j	
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²		25 m					
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article 319	2000 m²		30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL	_							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	ıteur	Nom	bre d'étages		ge minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	ninimale %	Hat minimale	maximale	Moml	maximal		ge minimal logements 3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS GÉNÉRALES				_			de grands 2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES			minimale Largeur comb	maximale			de grands 2 ch. ou + ou	logements 3 ch. ou + ou
DIMENSIONS GÉNÉRALES	mètre	% Marge	minimale Largeur comb	maximale 10 m sinée des cours	minimal Marge	maximal POS	de grands 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte	logements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION	mètre Marge avant	% Marge latérale 1.5 m	minimale Largeur comb	maximale 10 m inée des cours rales	minimal Marge arrière	maximal POS minimal	de grands 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale	logements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	mètre Marge avant 6 m	% Marge latérale 1.5 m	minimale Largeur comblate 3 ximale de planch	maximale 10 m inée des cours rales	minimal Marge arrière	maximal POS minimal	de grands 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % logements à l'hecta	logements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	mètre Marge avant 6 m	% Marge latérale 1.5 m Superficie ma au détail	minimale Largeur comblate 3 ximale de planch	maximale 10 m pinée des cours rales m	minimal Marge arrière	POS minimal Nombre de	de grands 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % logements à l'hecta	logements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément
DIMENSIONS GÉNÉRALES NORMES D'IMPLANTATION NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES NORMES DE DENSITÉ	Marge avant 6 m	% Marge latérale 1.5 m Superficie ma au détail	Largeur comblate 3 ximale de planch Adent P	maximale 10 m inée des cours rales m ter ministration	minimal Marge arrière	POS minimal Nombre de	de grands 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 20 % logements à l'hecta	logements 3 ch. ou + ou 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

USAGES AUTORISÉS

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi ou partiellement desservi - article 898

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non desservi ou sur un lot partiellement desservi - article 901

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

64105Hc

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABIT	ATION			Type de bâtime	ent		
		ĺ	Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autoris	sés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	3	2	2		X
		Maximum		12	12		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		
				le chambres ou (utorisés par bâti		Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum		0	0		
		Maximum		0	0		
COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Super	icie maximale d	e plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C2	Vente au détail et services		200 m	2		S,R	
C3	Lieu de rassemblement		200 m	2			
PUBLIC	QUE		Superl	icie maximale d	e plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation		200 m	2			
	ATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc						
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité						
	S PARTICULIERS						
Usage	spécifiquement exclu : Un établissement d'enseigner	nent secondaire d'un	e superficie de	plancher de pla	us de 12 000 mètres	carrés	

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hauteur		Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	inée des cours rales	Marge arrière	_		Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m			9 m	9 m		4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 2 à 12 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	
H1 En rangée 2 à 12 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	timale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal		aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

HABITATION			Type	de bâtiment				
		Iso	lé J	umelé	En rangée			
		Nom	bre de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Localisatio	on Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Mini	mum 1		1	0			
	Maxii	num 2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur r	argeur minimale Hauteur		Nom	bre d'étages		ge minimal logements	
	mètre	%	minimale	maxima	le minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur com	binée des co érales	urs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie ma	ximale de plano	her	<u>'</u>	Nombre de le	ogements à l'hecta	ire
	Vente	au détail	A	dministration	n	Minimal	N	I aximal
Ru 3 E f	Par établissemer	t Par bâtim	ent	Par bâtiment				

2200 m²

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64107Ha

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtimen	t							
		Isolé	Jumelé	En rangée							
		Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble					
H1 Logement	Minimum	1	0	0							
	Maximum	2	0	0							
nó onó i mros i nemón en en en											

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	4.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher					Nombre de 1	ogements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Ad	Administration		Minimal Maximal		
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

64108Pa

PUBLIQUE			Superficie m	aximale de planc	ner					
		par	établissement	par bâ	timent	Localis	ation	Projet d'ensemb		
P1 Équipement culturel et patrimonial										
P2 Équipement religieux										
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
RI Parc										
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité										
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'ens	eignement secondaire	d'une super	ficie de planc	her de plus de 1	2 000 mètres d	earrés				
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	I	Iauteur	Nombr	e d'étages		centage minimal rands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + 85m² ou +	ou 3 ch. ou + o		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m			05111 04	100.00		
		Marge		nbinée des cours	Marge	POS	Pourcenta			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	la la	ntérales	arrière	minimal	d'aire ver minimal			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	3 m		9 m	7.5 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ			aximale de plan	cher		Nombre o	mbre de logements à l'hectare			
	Vente a	nu détail	1	Administration		Minimal		Maximal		
Ru 3 E f	Par établissement			Par bâtiment						
	2200 m²	n^2 2200 m ² 1100 m ² 151		15 log/ha						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				<u> </u>	ge minimal exig					
	Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs			
	Clin de bois			Clin de bois						
	Pierre			Pierre						
	Verre			Verre						
	Bois			Bois						
	Planche de bois			Planche de bois						
	Zinc			Zinc						
	Aluminium			Aluminium						
	Brique			Brique						
	Bloc de béton arc	hitectural		Bloc de béton arc	hitectural					
	Matériaux prohi	bés : Vin	yle							

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	2	1	1		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		
DÉCDÉ	ATION EXTENDED						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

K1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale			Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	5 m	3 m			9 m		20 %	
H1 En rangée 1 logement	5 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

HABIT	ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	2	1	0		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

K1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hau	Hauteur		Hauteur		d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	re		
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal		aximal		
Ru 3 E f	Par établissemen	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment						
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

64112Ma

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type	de bâtimer	nt					
		Isolé		umelé		rangée				
	7.51		re de logemen	ts autorisé	s par b		Localisati	on	Proj	jet d'ensemble
H1 Logement	Minimur Maximur	_		2		2				
nombre maximal de bâtiments dans une rangée	Maximu	II 3				4				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		9	Superficie ma	ximale de	planche	er				
		par ét	ablissement	I	oar bâti	ment	Localisati	on	Pro	jet d'ensemble
C1 Services administratifs			200 m²							
C2 Vente au détail et services		_	200 m ²							
PUBLIQUE			Superficie ma tablissement		piancne par bâti		Localisati	on	Pro	jet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation		paret	uonssement	- 1	Juli Juli	incir.	Locuisuti	011		et a cuscinoic
P5 Établissement de santé sans hébergement										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseign	ement secondaire d'	une superfic	rie de planch	er de nlus	s de 12	000 mètres d	rarrés			
BÂTIMENT PRINCIPAL	ement secondarie a	ane superm	ore de praner	ier de pra	, de 12	ooo menes e	, dires			
	I amaassa maini	mala .	11.			Nombre	a distance	Don	maamta a	o minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mini	male	H	uteur		Nombre	e d'étages			e minimal logements
	mètre	%	minimale	maxin	nale	minimal	maximal	2 ch. ou - 85m² ou		3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	10 r	n					
NORMEG DIVINE AND AND A TOO		Marge	Largeur com		ours	Marge	POS	Pourcent		Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	lat	érales		arrière	minimal	d'aire ve minima		d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3 m		9 m		20 %		4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m				9 m		20 %		4 m²/log
H1 En rangée 1 à 2 logements	6 m	3 m				9 m		20 %		4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ			male de planc				Nombre de l	logements à		
D 2 F 6	Vente au			dministrati			Minimal		Ma	aximal
Ru 3 E f	Par établissement 2200 m²	Par bâtimen 2200 m²	it .	Par bâtimer 1100 m²	ıt		15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	2200 III	2200 III			rcentage	minimal exig	=			
MATERIAGA DE REVETEMENT	Façade		75%	Mur laté		minima exig		ous Murs		
	Aluminium			Aluminium						
	Brique			Brique						
	Clin de bois			Clin de boi:	s					
	Zinc			Zinc						
	Verre		,	Verre						
	Bloc de béton archi	tectural]	Bloc de bét	on archi	tectural				
	Planche de bois]	Planche de	bois					
	Pierre		1	Pierre						
	Bois		1	Bois						
	Matériaux prohibé	s: Vinyle	;							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		I								
La distance maximale entre la marge avant et la façade princip	oale d'un bâtiment pi	rincipal est	de trois mètr	es - articl	e 351					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMENT I	DES VÉHI	CULES							
ТҮРЕ										
Axe structurant B										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	(magastaina:-1 0	n.s								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation de Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la d			la marge as	zant et la f	facade 1	nrincipale d'u	ın hâtiment nrin	rcinal - arti	cle 900	002
	istance maximate pr	cocine entre	ia maige av	ant et id i	açaue j	principale d t	ııı vatıment prin	icipai - arti	TIE 300	1.0.2
ENSEIGNE										

TYPE
Type 4 Mixte

USAG	ES AUTORISÉS						
HABIT	ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	2	1	1		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		
PÉCPÉ	A MYON EXPERIENCE						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Par

R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale			Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m	1		9 m	1	20 %	
H1 En rangée 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Ad	ministration	Minimal		M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

USAG	ES AUTORISÉS						
HABIT	ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	0	0		
		Maximum	2	0	0		
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc						

BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	e		
	Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal	M	aximal		
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Par bâtiment							
	2200 m²	2200 m²		1100 m²						

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

**							1					
HABITATION					e bâtimen							
			Isolé		melé	En ra	-					
***	20.			e logement			nent	Lo	calisation	1	Projet d'e	nsemble
H1 Logement	Minin	-	4		0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Maxir	lulli			U	0						
R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL Largeur mini		inimale		Hau	iteur		Nomb	ore d'étages			entage minii	
	mètre	%	n	minimale	maxim	ale 1	ninimal	maxi	mal	2 ch. ou + o	ands logeme	ents h. ou + o
	mede	/0						IIIIAI		85m² ou +		05m² ou ⋅
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	15 m							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Mar; latér		argeur comb	inée des co rales	ours	Marge arrière	PO mini		Pourcentag d'aire vert	ge Suj	perficion d'aire
NORWES D IVIT LANTATION	Marge avain	later	ale	late	raies		arriere	1111111	iiiai	minimale		u aire grémer
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5	m	3	m		9 m			20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superfic	cie maximal	le de planch	er			Nom	bre de log	gements à 1'h	nectare	
	Vente	au détail	l	Ad	ministratio	n		Minimal			Maximal	
M 3 D d	Par établissemen	Par	bâtiment	P	ar bâtiment	t						
	3300 m²	33	300 m²		3300 m ²			15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		1			Pour	centage mi	nimal exi	gé		•		
	Façade			75%	Mur latér	al		30%	Tous	Murs		
	Bloc de béton ar	chitectur	al	В	loc de béto	n architect	ural					
	Brique			В	rique							
	Pierre			P	ierre							
	Planche de bois			P	lanche de b	oois						
	Bois			В	ois							
	Aluminium			A	luminium							
	Verre			V	erre							
	Clin de bois			C	lin de bois							
	Zinc			Z	inc							
	Matériaux prohibés : Vinyle											

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64116Ha

USAC	GES AUTORISÉS						
HABI	TATION		Type de bâtimen	t			
		Isolé	Jumelé	En rangée			
			Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Hau	Hauteur		d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES										
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher Nombre de logements à l'hecta						re		
	Vente	e au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal		

2200 m²

Par bâtiment

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

Par établissement Par bâtiment

2200 m²

ENSEIGNE

TYPE

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64117Pa

USAGES AUTORISÉS										
PUBLIQ	UE	Superficie maxin	ıale de plancher							
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble					
P1	Équipement culturel et patrimonial									
P3	Établissement d'éducation et de formation									

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale Hauteur		teur	Nombre	d'étages	Pourcentage minimal de grands logements				
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m	9	m	9 m		45 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	e		
	Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal	M	aximal		
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Par bâtiment							
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64118Mb

HABITA	S AUTORISÉS										
	TION			Туре	de bâtimen	t					
			Isolé		Jumelé	L	angée				
				re de logeme		s par bât	iment	Loc	calisation	ı Pı	rojet d'ensembl
H1	Logement	Minin			0	(
		Maxim		, , ,	0				1: 4:		
			No	mbre de cha autoris	mbres ou de és par bâtim	_	ts	Loc	calisation	ı Pi	rojet d'ensembl
H2	Habitation avec services communautaires	Minin	num 10		0	()				
112	The fraction avec services communications	Maxim			0						
COMME	CRCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie m	aximale de j	plancher					
			par é	tablissement	р	ar bâtime	ent	Loc	calisation	ı Pı	rojet d'ensemb
C1	Services administratifs		2	2000 m²							
C2	Vente au détail et services		2	2000 m²							
C3	Lieu de rassemblement			2000 m²							
001 F1 FF	DOE DE DECEMBRA AND ANTANA DE DÉDITO DA LA COLO.			Superficie m	aximale de _l de consomm						
COMME	CRCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		nou és	tablissement		ar bâtime	mt	Lo	calisation	, D,	rojet d'ensembl
C20	Restaurant			800 m ²	P	ai Dauini	:111	Lo	cansation		ojet u ensembi
	ERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie m	aximale de 1	plancher					
				tablissement		ar bâtime	ent			Pı	rojet d'ensembl
C36	Atelier de réparation										<u> </u>
PUBLIQ				Superficie m	aximale de p	plancher					
			par é	tablissement	р	ar bâtime	ent	Loc	calisation	ı Pı	rojet d'ensembl
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement			Cuncufi-!-	ovimals 4.	nloral					
INDUST	RIE			Superficie m tablissement		plancher ar bâtime	ent	I o	calisation	p.	rojet d'ensembl
I2	Industrie artisanale		_	200 m ²	P	vaumi		LU		. 11	jev u ensembl
	ATION EXTÉRIEURE			200 m							
R1	Parc										
JSAGES	PARTICULIERS										
Usage	associé: Un bar est associé à un usaș	ge du groupe C3 l	ieu de rassem	blement - a	rticle 212						
	Un bar est associé à un rest										
	Un spectacle ou une présen					d'alcool	- article 22	23			
	Une piste de danse est asso	ciée à un restaura	. 1/1 *	. 11 1 1							
					article 224						
	Un bar sur un café-terrasse	est associé à un re	estaurant - art	ticle 225							
	contingenté : Le nombre maximal d'établ	est associé à un re issements destiné	estaurant - art s à un usage d	ticle 225 du groupe C	36 atelier d						
Usage	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r	est associé à un re issements destiné	estaurant - art s à un usage d	ticle 225 du groupe C	36 atelier d					.R.Q., chapitr	re S-30.01)
Usage DISPOSI	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES	est associé à un re issements destiné relative à un servi	estaurant - art s à un usage d ce de transpor	ticle 225 du groupe C rt visé par la	36 atelier d Loi sur les	sociétés	de transpo			.R.Q., chapitr	re S-30.01)
Usage DISPOSI Aucun	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement rations PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim	est associé à un re issements destiné relative à un servi	estaurant - art s à un usage d ce de transpor	ticle 225 du groupe C rt visé par la	36 atelier d Loi sur les	sociétés	de transpo			.R.Q., chapitr	re S-30.01)
Usage DISPOSI Aucun	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES	est associé à un re issements destiné relative à un servic ent dont le rez-de	estaurant - art s à un usage de ce de transpor -chaussée est	ticle 225 du groupe C rt visé par la	36 atelier d Loi sur les	sociétés	de transpo			.R.Q., chapitr	re S-30.01)
Usage DISPOSI Aucun	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement rations PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim	est associé à un re issements destiné elative à un servi ent dont le rez-de Superfi	estaurant - art s à un usage d ce de transpor -chaussée est	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par	36 atelier d Loi sur les un commer	s sociétés rce - artic	de transpo	ort en con	nmun (L	.R.Q., chapitr	re S-30.01)
Usage DISPOSI Aucun NORMI	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT	est associé à un re issements destiné relative à un servic ent dont le rez-de	estaurant - art s à un usage de ce de transpor -chaussée est	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale	36 atelier d Loi sur les un commer	s sociétés rce - artic	de transpo	ort en con	nmun (L	.R.Q., chapitr	re S-30.01)
Usage DISPOSI Aucun NORMI	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement rations PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim	est associé à un re issements destiné elative à un servi ent dont le rez-de Superfi	estaurant - art s à un usage d ce de transpor -chaussée est	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par	36 atelier d Loi sur les un commer	s sociétés rce - artic	de transpo	ort en con	nmun (L	.R.Q., chapitr	re S-30.01)
Usage DISPOSI Aucun NORM	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES	est associé à un re issements destiné elative à un servi ent dont le rez-de Superfi	estaurant - art s à un usage d ce de transpor -chaussée est	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale	36 atelier d Loi sur les un commer	s sociétés rce - artic	de transpo	ort en con	nmun (L	.R.Q., chapitr	re S-30.01)
Usage DISPOSI Aucun NORMI DIMEN BÂTIM	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL	est associé à un re issements destiné relative à un servic ent dont le rez-de Superfi minimale	estaurant - ari s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m	36 atelier d Loi sur les un commer argeur maxima	s sociétés rce - artic	ele 20 Profondeu	ort en con	nmun (L		
Usage DISPOSI Aucun NORMI DIMEN BÂTIM	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES	est associé à un re issements destiné elative à un servi ent dont le rez-de Superfi	estaurant - ari s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m	36 atelier d Loi sur les un commer	s sociétés rce - artic	ele 20 Profondeu	ort en con	nmun (L	Pourcent	age minimal
Usage DISPOSI Aucun NORMI DIMEN BÂTIM	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL	est associé à un re issements destiné elative à un servicent dont le rez-de Superfiminimale	estaurant - ari s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m	36 atelier d Loi sur les un commer argeur maxima	s sociétés rce - artic	ele 20 Profondeu	ort en con	e	Pourcent de grand 2 ch. ou + ou	age minimal is logements 3 ch. ou + o
Usage DISPOSI Aucun NORM DIMEN BÂTIM DIMENS	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	est associé à un re issements destiné relative à un servicent dont le rez-de Superfi minimale Largeur m	estaurant - ari s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale maximale %	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m	36 atelier d Loi sur les un commer argeur maxima	s sociétés rce - artic	cle 20 Profondeu Nombre	ort en con	e	Pourcents de grand	age minimal is logements 3 ch. ou + o
Usage DISPOSI Aucun NORM DIMEN BÂTIM DIMENS	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL	est associé à un re issements destiné relative à un servicent dont le rez-de Superfi minimale Largeur m	estaurant - ari s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale inimale % 50 %	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m	36 atelier d Loi sur les un commer argeur maxim. lauteur maxim	s sociétés rce - artic	Profondeu Nombre minimal	ur minimal e d'étages	e mal	Pourcent de grand 2 ch. ou + ou 85m² ou +	age minimal is logements 3 ch. ou + o 105m² ou +
Usage DISPOSI Aucun NORMI DIMEN BÂTIM DIMENS	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	est associé à un re issements destiné relative à un servicent dont le rez-de Superfi minimale Largeur m	estaurant - ari s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale maximale %	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur coi	36 atelier d Loi sur les un commer argeur maxima	s sociétés rce - artic	cle 20 Profondeu Nombre	ort en con	e mal	Pourcent de grand 2 ch. ou + ou	age minimal is logements 3 ch. ou + o 105m² ou +
Usage DISPOSI Aucun NORMI DIMEN BÂTIM DIMENS	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES	est associé à un re issements destiné relative à un service ent dont le rez-de Superfi minimale Largeur m	estaurant - art s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale maximale % 50 % Marge	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur coi	36 atelier d Loi sur les un commer argeur maxim lauteur msim	s sociétés rce - artic	Profondeu Nombre minimal 2 Marge	e d'étages maxi PO	e mal	Pourcenta de grand 2 ch. ou + ou 85m² ou +	age minimal Is logements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire
Usage DISPOSI Aucun NORMI DIMEN BÂTIM DIMENS DIMEI	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES	est associé à un re issements destiné relative à un service ent dont le rez-de Superfi minimale Largeur m	estaurant - art s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale maximale % 50 % Marge	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur coi	36 atelier d Loi sur les un commer argeur maxim lauteur msim	s sociétés rce - artic	Profondeu Nombre minimal 2 Marge	e d'étages maxi PO	e mal	Pourcenta de grand 2 ch. ou + ou 85m² ou +	age minimal Is logements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire
Usage DISPOSI Aucun NORM DIMEN BÂTIM DIMENS DIMEN NORME	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES ES D'IMPLANTATION	est associé à un re issements destiné relative à un service ent dont le rez-de Superfiminimale Largeur m mètre Marge avant 4 m	estaurant - art s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale maximale 50 % Marge latérale	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m H minimale 9 m Largeur con	36 atelier d Loi sur les un commer argeur maxim lauteur msxim 15 n mbinée des co	s sociétés rce - artic	Profondeu Nombre minimal 2 Marge arrière	e d'étages maximal	e mal	Pourcenta de grand 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale	age minimal s logements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage DISPOSI Aucun NORMI DIMEN BÂTIM DIMENS DIMEN NORME	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES ES D'IMPLANTATION IES D'IMPLANTATION IES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	est associé à un re issements destiné relative à un service ent dont le rez-de Superfiminimale Largeur m mètre Marge avant 4 m	estaurant - art s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale maximale 50 % Marge latérale 1.5 m	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur con la	36 atelier d Loi sur les un commer argeur maxim lauteur msxim 15 n mbinée des co	ale ale nours	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maximal	e mal	Pourcenta de grand 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % gements à l'hect	age minimal s logements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log
Usage DISPOSI Aucun NORMI DIMEN BÂTIM DIMENS DIMEN NORME	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES ES D'IMPLANTATION IES D'IMPLANTATION IES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	est associé à un re issements destiné relative à un service ent dont le rez-de Superfi minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m	estaurant - art s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale maximale 50 % Marge latérale 1.5 m Superficie max	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur con la	36 atelier d Loi sur les un commer argeur maxim lauteur msim l5 m mbinée des contérales	ale la	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO minii	e mal	Pourcenta de grand 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % gements à l'hect	age minimal s logements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log are
Usage DISPOSI Aucun NORMI DIMEN BÂTIM DIMENS NORME NORME	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES ES D'IMPLANTATION IES D'IMPLANTATION IES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES S DE DENSITÉ	est associé à un re issements destiné relative à un service ent dont le rez-de Superfiminimale Largeur m mètre Marge avant 4 m	estaurant - art s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale inimale 50 % Marge latérale 1.5 m Superficie maximal détail	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur con la	36 atelier d Loi sur les un commer argeur maxim lauteur msim 15 m mbinée des contérales	ale la	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	e d'étages maxi PO minii	e mal	Pourcenta de grand 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % gements à l'hect	age minimal s logements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log are
DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS NORME NORME	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES ES D'IMPLANTATION IES D'IMPLANTATION IES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES S DE DENSITÉ	est associé à un re issements destiné relative à un service ent dont le rez-de Superfiminimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente à Par établissement	estaurant - art s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale inimale 50 % Marge latérale 1.5 m Superficie maximal détail Par bâtimer	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur con la	argeur maxim. Iauteur maxim. Inhinée des contérales Cher Administration Par bâtimen: 3300 m²	ale ale on t	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	r minimal e d'étages maxis PO minis Nom Minimal	e mal	Pourcenta de grand 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % gements à l'hect	age minimal s logements 3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen 4 m²/log are
DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS NORME NORME	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES ES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES ES DE DENSITÉ 3 D d	est associé à un re issements destiné relative à un service ent dont le rez-de Superfiminimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente à Par établissement	estaurant - art s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale inimale 50 % Marge latérale 1.5 m Superficie maximal détail Par bâtimer	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur con la	argeur maxim. Iauteur maxim. Inhinée des contérales Cher Administration Par bâtimen: 3300 m²	ale ale on t	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	r minimal e d'étages maxis PO minis Nom Minimal	e mal S mal bre de log	Pourcenta de grand 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % gements à l'hect	age minimal s logements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log are
DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS NORME NORME	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES ES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES ES DE DENSITÉ 3 D d	est associé à un reissements destiné relative à un servicent dont le rez-de Superfiminimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente a Par établissement 3300 m²	estaurant - ari s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale 50 % Marge latérale 1.5 m Superficie maximale Par bâtimer 3300 m²	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur cor la imale de plan	argeur maxim. Indicate des control des co	ale ale on t	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	r minimal e d'étages maxis PO minis Nom Minimal	e mal S mal bre de log	Pourcentage d'aire verte minimale 15 % gements à l'hect	age minimal s logements 3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen 4 m²/log are
Usage DISPOSI Aucun NORMI DIMEN BÂTIM DIMENS DIMEN NORME NORME	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES ES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES ES DE DENSITÉ 3 D d	est associé à un reissements destiné relative à un servicent dont le rez-de Superfiminimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente a Par établissement 3300 m² Façade Bloc de béton arc	estaurant - ari s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale 50 % Marge latérale 1.5 m Superficie maximale Par bâtimer 3300 m²	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur cor la imale de plan	argeur maximal lauteur la maximal la ma	ale ale on t t t centage man architect	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	r minimal e d'étages maxis PO minis Nom Minimal	e mal S mal bre de log	Pourcentage d'aire verte minimale 15 % gements à l'hect	age minimal s logements 3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen 4 m²/log are
DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS NORME NORME	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES ES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES ES DE DENSITÉ 3 D d	est associé à un re issements destiné relative à un service ent dont le rez-de ent dont le rez-de Superfi minimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente a Par établissement 3300 m² Façade Bloc de béton arc Planche de bois	estaurant - ari s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale 50 % Marge latérale 1.5 m Superficie maximale Par bâtimer 3300 m²	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur cor la imale de plan	argeur maxim maxim lauteur lau	ale ale on t t t centage man architect	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	r minimal e d'étages maxis PO minis Nom Minimal	e mal S mal bre de log	Pourcentage d'aire verte minimale 15 % gements à l'hect	age minimal s logements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log are
DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS NORME NORME	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES ES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES ES DE DENSITÉ 3 D d	est associé à un reissements destiné relative à un service ent dont le rez-de ent dont le rez-de Superfiminimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente a Par établissement 3300 m² Façade Bloc de béton arc Planche de bois Zinc	estaurant - ari s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale 50 % Marge latérale 1.5 m Superficie maximale Par bâtimer 3300 m²	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur cor la imale de plan	argeur maximum	ale ale on t t t centage man architect	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	r minimal e d'étages maxis PO minis Nom Minimal	e mal S mal bre de log	Pourcentage d'aire verte minimale 15 % gements à l'hect	age minimal s logements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log are
DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS NORME NORME	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES ES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES ES DE DENSITÉ 3 D d	est associé à un reissements destiné relative à un service ent dont le rez-de ent dont le rez-de Superfiminimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente a Par établissement 3300 m² Façade Bloc de béton arc Planche de bois Zinc Brique	estaurant - ari s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale 50 % Marge latérale 1.5 m Superficie maximale Par bâtimer 3300 m²	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur cor la imale de plan	argeur maximum	ale ale on t t t centage man architect	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	r minimal e d'étages maxis PO minis Nom Minimal	e mal S mal bre de log	Pourcentage d'aire verte minimale 15 % gements à l'hect	age minimal s logements 3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen 4 m²/log are
DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS NORME NORME	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES ES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES ES DE DENSITÉ 3 D d	est associé à un reissements destiné relative à un service ent dont le rez-de ent dont le rez-de Superfiminimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente a Par établissement 3300 m² Façade Bloc de béton arc Planche de bois Zinc	estaurant - ari s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale 50 % Marge latérale 1.5 m Superficie maximale Par bâtimer 3300 m²	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur cor la imale de plan	argeur maximum	ale ale on t t t centage man architect	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	r minimal e d'étages maxis PO minis Nom Minimal	e mal S mal bre de log	Pourcentage d'aire verte minimale 15 % gements à l'hect	age minimal s logements 3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen 4 m²/log are
DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS NORME NORME	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES ES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES ES DE DENSITÉ 3 D d	est associé à un reissements destiné relative à un service ent dont le rez-de ent dont le rez-de Superfiminimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente a Par établissement 3300 m² Façade Bloc de béton arc Planche de bois Zinc Brique	estaurant - ari s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale 50 % Marge latérale 1.5 m Superficie maximale Par bâtimer 3300 m²	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur cor la imale de plan	argeur maximum	ale ale on t t t centage man architect	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	r minimal e d'étages maxis PO minis Nom Minimal	e mal S mal bre de log	Pourcentage d'aire verte minimale 15 % gements à l'hect	age minimal s logements 3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen 4 m²/log are
DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS NORME	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES ES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES ES DE DENSITÉ 3 D d	est associé à un reissements destiné relative à un servicent dont le rez-de ent dont le rez-de Superfiminimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente a Par établissement 3300 m² Façade Bloc de béton arc Planche de bois Zinc Brique Aluminium	estaurant - art s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale 50 % Marge latérale 1.5 m Superficie maximale Par bâtimer 3300 m²	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur cor la imale de plan	argeur maxima lauteur lauterales cher lauterales maxima lauterales lautera	ale ale on t t t centage man architect	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	r minimal e d'étages maxis PO minis Nom Minimal	e mal S mal bre de log	Pourcentage d'aire verte minimale 15 % gements à l'hect	age minimal s logements 3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen 4 m²/log are
DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS NORME NORME	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES ES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES ES DE DENSITÉ 3 D d	est associé à un reissements destiné relative à un servicent dont le rez-de superfirminimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente a Par établissement 3300 m² Façade Bloc de béton arc Planche de bois Zinc Brique Aluminium Bois	estaurant - ari s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale inimale % 50 % Marge latérale 1.5 m Superficie maximale Par bâtimer 3300 m²	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur cor la imale de plan	argeur maxima Iauteur maxima Is mobinée des contérales Cher Administratic Par bâtimen 3300 m² Pour Mur latér Bloc de béte Planche de b Zinc Brique Aluminium Bois	ale	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	r minimal e d'étages maxis PO minis Nom Minimal	e mal S mal bre de log	Pourcentage d'aire verte minimale 15 % gements à l'hect	age minimal s logements 3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen 4 m²/log are
DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS NORME NORME	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES ES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES ES DE DENSITÉ 3 D d	est associé à un reissements destiné relative à un servicent dont le rez-de Superfiminimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente a Par établissement 3300 m² Façade Bloc de béton arc Planche de bois Zinc Brique Aluminium Bois Verre	estaurant - ari s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale inimale % 50 % Marge latérale 1.5 m Superficie maximale Par bâtimer 3300 m²	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur cor la imale de plan	argeur maximal lauteur la lauteur	ale	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	r minimal e d'étages maxis PO minis Nom Minimal	e mal S mal bre de log	Pourcentage d'aire verte minimale 15 % gements à l'hect	age minimal s logements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log are
DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS DIMENS NORME NORME	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES ES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES ES DE DENSITÉ 3 D d	est associé à un re issements destiné relative à un service ent dont le rez-de ent ent dont le rez-de ent ent ent ent ent ent ent ent ent en	estaurant - art s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale finimale % 50 % Marge latérale 1.5 m Superficie maximal détail Par bâtimer 3300 m²	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur con la imale de plan nt 75%	argeur maxima lauteur latérales cher lauteur maxima lauteur maxima lauteur lauterales cher lauterales la	ale	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	r minimal e d'étages maxis PO minis Nom Minimal	e mal S mal bre de log	Pourcentage d'aire verte minimale 15 % gements à l'hect	age minimal s logements 3 ch. ou + or 105m² ou + Superficie d'aire d'agrément 4 m²/log are
Usage DISPOSI AUCUN NORMI DIMER BÂTIM DIMENS DIMER NORME NORME M MATÉR	contingenté : Le nombre maximal d'établ spécifiquement autorisé : Une aire de stationnement r TIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim ES DE LOTISSEMENT NSIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL NSIONS GÉNÉRALES ES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION LES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES ES DE DENSITÉ 3 D d	est associé à un reissements destiné relative à un servicent dont le rez-de Superfiminimale Largeur m mètre Marge avant 4 m Vente a Par établissement 3300 m² Façade Bloc de béton arc Planche de bois Zinc Brique Aluminium Bois Verre Clin de bois	estaurant - art s à un usage de ce de transpor -chaussée est cie maximale finimale % 50 % Marge latérale 1.5 m Superficie maximal détail Par bâtimer 3300 m²	ticle 225 du groupe C rt visé par la occupé par L minimale 20 m F minimale 9 m Largeur con la imale de plan nt 75%	argeur maxima lauteur latérales cher lauteur maxima lauteur maxima lauteur lauterales cher lauterales la	ale	Nombre minimal 2 Marge arrière 9 m	r minimal e d'étages maxis PO minis Nom Minimal	e mal S mal bre de log	Pourcent de grand 2 ch. ou + ou 85m² ou + Pourcentage d'aire verte minimale 15 % gements à l'hect	age minimal s logements 3 ch. ou + o 105m² ou + Superficie d'aire d'agrémen 4 m²/log are

64118Mb

BÂTIMENT PRINCIPAL

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

		Isolé	e Ju	melé	En rangée			
		Nombr	re de logement	s autorisés	par bâtiment	Localisatio	n Pı	ojet d'ensemble
H1 Logement	Minim	um 1		0	0			
	Maxim	um 2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			•					
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale	Hau	ıteur	Nom	bre d'étages		age minimal
								s logements
	mètre	%	minimale	maximal	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
		Marge	Largeur comb			POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	laté	rales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ	S	Superficie maxi	imale de planch	er		Nombre de lo	gements à l'hect	are
	Vente a	u détail	Ad	ministration		Minimal	Maximal	
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimen	timent Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

Type de bâtiment

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

64120Hc

			Nombre de logements autorisés par bâtiment Localisation						Projet d'ensemble
H1 Logemen	nt	Minim	um 1		1	1			X
		Maxim	um		12	12			
nombre	maximal de bâtiments dans une rangée					6			
PUBLIQUE			S	Superficie max	imale de pl	ancher			
			par ét	ablissement	pa	r bâtiment	Localisati	on	Projet d'ensemble
	ement d'éducation et de formation								
RÉCRÉATION EX	TÉRIEURE								
R1 Parc									
USAGES PARTICU									
Usage spécifique	ment exclu: Un établissement d'enseigner	ment secondaire	d'une superfic	cie de planche	er de plus d	de 12 000 mètres	s carrés		
BÂTIMENT PRI	NCIPAL								
DIMENSIONS DU	BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	nimale	Hau	ıteur	Nom	bre d'étages		entage minimal
		mètre	%	minimale	maximal	le minimal	maximal	2 ch. ou + o	inds logements
		mette	70	minimate	maxima	ie iiiiiiiiiai	maximai	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GE	ÉNÉRALES			5 m	12 m				
			Marge	Largeur comb			POS	Pourcentage	
NORMES D'IMPL	ANTATION	Marge avant	latérale	laté	rales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	
NODWEC DUMBI	ANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	4 m²/log
		O III	1.5 111			7111		20 70	4 III / IOg
	ANTATION PARTICULIÈRES							20.00	4 20
H1 Jumelé 1 à 12		6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log
H1 En rangée 1	à 12 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log
NORMES DE DEN	SITÉ		Superficie maxi					logements à l'h	
		Vente a		-	lministration	1	Minimal		Maximal
Ru 3 E	f	Par établissement	Par bâtimen	t P	ar bâtiment				
		2200 m²	2200 m²		1100 m ²		15 log/ha		
MATÉRIAUX DE I	REVÊTEMENT				Pource	entage minimal ex	igé	· ·	
		Matériaux prohi	bés : Vinyle	,					
DISPOSITIONS PA	RTICULIÈRES	l .							
	male entre la marge avant et la façade principa	le d'un bâtiment	principal est o	de trois mètre	s - article i	351			

Isolé

Type de bâtiment

En rangée

Jumelé

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

d'aire d'agrément

CSAGES ACTORISES								
HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Iso	é Ju	melé l	En rangée			
		Nomb	re de logement	s autorisés par	bâtiment	Localisati	on Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Minim	num 1		1	0			
	Maxim	um 2		1	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					•			
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
		Marge	Largeur comb	inée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie

NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxi	male de plancher		Nombre de logements à l'hectare		
	Vente	au détail	Administration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtimen	t Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²	1100 m²				

latérales

3 m

minimal

9 m

d'aire verte

minimale

20 %

latérale

1.5 m

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES D'IMPLANTATION

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

USAGES AUTORISÉS

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Marge avant

6 m

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION					e bâtiment						
			Isolé		melé	En rangé					
***	76.					par bâtimen	ıt	Localisation	on	Proje	t d'ensemble
H1 Logement	Minii Maxir		4		0	0					
COMMEDCE DE CONCOMMATION ET DE CEDIFICEC	Maxii	iiuiii	Sun	erficie max							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			par établi			ır bâtiment		Localisation	on	Proje	t d'ensemble
C1 Services administratifs			1500								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										l.	
R1 Parc											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâti	imant dant la raz de	ahouse	iáa ast aga	11má nor 11r		an artiala 2	0				
	illient dont le rez-de	-cnauss	see est occ	upe pai ui	1 COMMITTEE	te - article 2	0				
NORMES DE LOTISSEMENT											
	Superf		ala m	Larg ninimale		Pro Pro	ofondeur m	inimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES	minimate	maxim	iale II		maxima	iie					
DIMENSIONS GENERALES				15 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale		Hau	ıteur		Nombre d'e	étages			minimal
	mètre	%	n	ninimale	maxima	ale min	imal	maximal	2 ch. ou		3 ch. ou + o
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	15 m		,		85m² oı	1+	105m² ou
DIMENSIONS GENERALES		Mars	na La	rgeur comb				POS	Pourcen	2000	Superfici
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latéra			rales		ière	minimal	d'aire ve		d'aire
									minim		d'agrémer
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5			m	9	m		15 %		4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		au détail		le de planch	ier Iministratio		M	Nombre de l	ogements a		imal
M 3 D d	Par établissemen		bâtiment		ar bâtiment		IVII	IIIIIai		wax	annai
M 3 D C	3300 m ²		300 m ²		3300 m ²		15	log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						centage minim		105/114			
	Façade			75%	Mur latéra			0% To	us Murs		
	Aluminium			A	luminium					_	
	Verre			v	erre						
	Bloc de béton ar	chitectur	al	В	loc de bétor	n architectural	1				
	Bois			В	ois						
	Planche de bois			P	lanche de b	ois					
	Brique			В	rique						
	Clin de bois				lin de bois						
	Pierre			Pi	ierre						
	Zinc				inc						
	Matériaux proh	ibés :	Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			-								
La distance maximale entre la marge avant et la façade prin	ncipale d'un bâtimer	t princi	pal est de	1,5 mètre	- article 3	51					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU I	DÉCHARGEMEN	T DES	VÉHICU	LES							
TYPE											
TYPE Axe structurant B DISPOSITIONS PARTICILI IÈPES											
	de principale d'un b	âtiment	principal o	est prohibe	é - article	634					
Axe structurant B DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façac	de principale d'un b	âtiment	principal o	est prohibe	é - article	634					
Axe structurant B DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façac GESTION DES DROITS ACQUIS	de principale d'un b	âtiment	principal o	est prohibe	é - article	634					
Axe structurant B DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façac GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	de principale d'un b	âtiment	principal o	est prohibo	é - article	634					
Axe structurant B DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							icle 900.0	.1			
Axe structurant B DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façac GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation co							icle 900.0	.1			
Axe structurant B DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façac GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation co							icle 900.0	.1			
Axe structurant B DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façac GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation co ENSEIGNE TYPE							icle 900.0	.1			
Axe structurant B DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façac GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation co							icle 900.0	.1			

HABITA	ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	gements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		X
		Maximum	3	2	2		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				4		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

K1 1 atc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	e minimal logements
	mètre	nètre % minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	
H1 En rangée 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	logements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	r bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64124Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIFIRE						-

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Hau	Hauteur		d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m]	20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de le	ogements à l'hectare	
	Vente	e au détail	Ad	ministration		Minimal	Maximal	

Par bâtiment

2200 m²

Par bâtiment

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3 E f

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Par établissement

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Isolé	Ju	melé	En rangée			
		Nombr	e de logement	s autorisés p	ar bâtiment	Locali	sation	Projet d'ensembl
H1 Logement	Minim	num 1		1	0			
-	Maxim	um 2		2	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur mi	inimale	Hau	uteur	Nomb	re d'étages		centage minimal rands logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + 85m² ou -	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	oinée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcenta d'aire ver minimal	te d'aire
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ	:	Superficie maxi	male de planch	ner		Nombre	de logements à l'	hectare
	Vente a	u détail	Ad	lministration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtimen	t P	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²				
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		1		Pourcen	tage minimal exig	gé	1	
	Façade			Mur latéral			Tous Murs	
	Matériaux prohi	bés :						

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64127Cc

	S AUTORISÉS												
HABITA'	TION					e de bâtimen							
					olé	Jumelé		angée	T -	1!4!		D 2	-4 3!
H1	Logement		Mini		obre de logem	0	s par bat		Lo	calisatio	on	Proj	et d'ensemb
111	Logement		Maxin		U	0	(
					Nombre de ch	ambres ou de	logemen		Lo	calisatio	n	Proj	et d'ensemb
						sés par bâtim							
H2	Habitation avec services	communautaires	Mini		0	0		0					
0010 m	DOE DE CONCONSTANTO	N PT DE GEDYNGEG	Maxii	num	Superficie r	0 naximale de	nlancher	-					
COMME	RCE DE CONSOMMATIO	N ET DE SERVICES		na	r établissemen		ar bâtim		Lo	calisatio	m	Proi	jet d'ensemb
C1	Services administratifs			Pu	1000 m ²	· P	ar batim	CIIC		cumsum	,11	1100	jet u ensemb
C2	Vente au détail et service	es			3000 m ²								
C3	Lieu de rassemblement				3000 m ²								
						naximale de j de consomm							
COMME	RCE DE RESTAURATION	ET DE DÉBIT D'ALCOOL						4	т.	1!4!	[D !	-4 -11
C20	Restaurant			pa	r établissemen 2000 m²	t p	ar bâtim	ent	LO	calisatio)II	rroj	et d'ensemb
	RCE ASSOCIÉ AUX VÉHI	ICULES AUTOMOBILES				naximale de	plancher						
				pa	r établissemen		ar bâtim	ent				Proj	et d'ensemb
C31	Poste d'essence												
PUBLIQU	JE		<u> </u>			naximale de j					-		
D1	É-il			pa	r établissemen	t p	ar bâtim	ent	Lo	calisatio	n	Proj	et d'ensemb
P1 P3	Équipement culturel et p Établissement d'éducatio												
P5	Établissement d'educatio												
INDUSTR		and neorigement			Superficie r	naximale de	plancher						
				pa	r établissemen		ar bâtim	ent	Lo	calisatio	n	Proj	et d'ensemb
I2	Industrie artisanale				200 m ²								
	TION EXTÉRIEURE												
R1	Parc												
	PARTICULIERS	TI 1 (22)	1 0	21									
Usage a	associé :	Un bar est associé à un resta				ou un déhit	d'alaaal	outiolo /	222				
		Un spectacle ou une présent					d alcool	- article	223				
		Line piete de dance est accor	ciáa à un ractour			article 224							
Usage (contingenté :	Une piste de danse est associ					d'essence	e est d'un	- article 30)1			
	contingenté :	Le nombre maximal d'établi					d'essence	e est d'un	- article 30)1			
Usage s	spécifiquement autorisé :						d'essence	e est d'un	- article 30)1			
Usage s	spécifiquement autorisé :	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique	ssements destin	és à des usa	ges du groupe	e C31 poste			- article 30	01			
Usage s DISPOSIT	spécifiquement autorisé :	Le nombre maximal d'établi	ssements destin	és à des usa	ges du groupe	e C31 poste			- article 30	01			
Usage s DISPOSIT	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique	ent dont le rez-de	és à des usa e-chaussée ε	ges du groupe st occupé par	e C31 poste			- article 30	01			
Usage s DISPOSIT	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique	ssements destin	és à des usa e-chaussée ε	ges du groupe st occupé par	c C31 poste	rce - artic	cle 20	- article 30				
Usage s DISPOSIT Aucun 1 NORME	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique	ent dont le rez-de	és à des usa e-chaussée ε	ges du groupe st occupé par	c C31 poste	rce - artic	cle 20					
Usage s DISPOSIT Aucun 1 NORME	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ESIONS GÉNÉRALES	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique	ent dont le rez-de	és à des usa e-chaussée ε	st occupé par	c C31 poste	rce - artic	cle 20					
Usage s DISPOSIT Aucun 1 NORME	spécifiquement autorisé: FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique	ent dont le rez-de	és à des usa; e-chaussée e licie maximale	st occupé par	un commer	rce - artic	cle 20 Profond	eur minimal				
Usage s DISPOSIT Aucun 1 NORME DIMEN	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ESIONS GÉNÉRALES	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique ents ne s'applique à un bâtime	ent dont le rez-de	és à des usa; e-chaussée e licie maximale	st occupé par	c C31 poste	rce - artic	cle 20 Profond					e minimal
Usage s DISPOSIT Aucun 1 NORME DIMEN	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique ents ne s'applique à un bâtime	ent dont le rez-de	és à des usa; e-chaussée e licie maximale	st occupé par	r un commercargeur maxim	ale	cle 20 Profond	eur minimal	le	de g 2 ch. ou -	grands le	ogements 3 ch. ou +
Usage s DISPOSITI Aucun I NORME DIMEN BÂTIMI DIMENS	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL IONS DU BÂTIMENT PRI	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique ents ne s'applique à un bâtime	ent dont le rez-de Super minimale Largeur r	e-chaussée e licie maximale ninimale	st occupé par I minimale 20 m	un commer argeur maxim Hauteur maxim	ale	Profond Nomt	eur minimal	le	de g	grands le	
Usage s DISPOSITI Aucun I NORME DIMEN BÂTIMI DIMENS	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique ents ne s'applique à un bâtime	ent dont le rez-de Super minimale Largeur r	e-chaussée e ficie maximale ninimale % 50 %	st occupé par I minimale 20 m minimale 9 m	r un commer argeur maxim Hauteur maxim	ale ale	Profond Nombound Nombound Nombound Nombound Nombound 2	eur minimal ore d'étages maxi	mal	de g 2 ch. ou + 85m² ou	grands le + ou +	ogements 3 ch. ou + o 105m² ou
Usage s DISPOSITI AUCUIT I NORME DIMEN BÂTIMI DIMENS	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL IONS DU BÂTIMENT PRI ESIONS GÉNÉRALES	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique ents ne s'applique à un bâtime	ent dont le rez-de Super minimale Largeur r mètre	e-chaussée e ficie maximale ninimale 50 % Marge	st occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	r un commer argeur maxim Hauteur e maxim 15 n ombinée des co	ale ale	Profond Nombound Nombound Nombound Nombound Marge	eur minimal ore d'étages maxi	mal DS	de g 2 ch. ou + 85m² ou Pourcent	grands le + ou + age	3 ch. ou + o 105m² ou Superfici
Usage s DISPOSIT AUCUIT NORME DIMEN BÂTIMI DIMENS	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL IONS DU BÂTIMENT PRI	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique ents ne s'applique à un bâtime	ent dont le rez-de Super minimale Largeur r	e-chaussée e ficie maximale ninimale % 50 %	st occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	r un commer argeur maxim Hauteur maxim	ale ale	Profond Nombound Nombound Nombound Nombound Nombound 2	eur minimal ore d'étages maxi	mal DS	de g 2 ch. ou + 85m² ou	grands let + ou + + + + + + + + + + + + + + + + +	ogements 3 ch. ou + 105m² ou Superfici d'aire
Usage s DISPOSITI AUCUIT I AUCUIT I DIMEN BÂTIMI DIMENS DIMEN NORMES	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL IONS DU BÂTIMENT PRI ESIONS GÉNÉRALES	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique nents ne s'applique à un bâtime	ent dont le rez-de Super minimale Largeur r mètre	e-chaussée e ficie maximale ninimale 50 % Marge	st occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	r un commer argeur maxim Hauteur e maxim 15 n ombinée des co	ale ale	Profond Nombound Nombound Nombound Nombound Marge	eur minimal ore d'étages maxi	mal DS	2 ch. ou + 85m² ou Pourcent d'aire ve	grands let + ou + + + + + + + + + + + + + + + + +	ogements 3 ch. ou + + 105m² ou Superfici d'aire
Usage s DISPOSIT AUCUIT AUCUIT NORME DIMEN BÂTIMI DIMENS DIMEN NORMES	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL IONS DU BÂTIMENT PRI NSIONS GÉNÉRALES S D'IMPLANTATION	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique nents ne s'applique à un bâtime	ent dont le rez-de Super minimale Largeur r mètre Marge avant	e-chaussée e ficie maximale 50 % Marge latérale 3 m	st occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	r un commer argeur maxim Hauteur e maxim 15 n ombinée des colatérales	ale ale	Profond Nomb minimal 2 Marge arrière	eur minimal ore d'étages maxi PO mini	mal DS mal	de g 2 ch. ou + 85m² ou Pourcent d'aire ve minima	grands let + ou + + + + + + + + + + + + + + + + +	ogements 3 ch. ou + + 105m² ou Superfici d'aire d'agrémen
Usage s DISPOSIT AUCUIT AUCUIT NORME DIMEN BÂTIMI DIMENS DIMEN NORMES	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL IONS DU BÂTIMENT PRI ESIONS GÉNÉRALES S D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique nents ne s'applique à un bâtime	Super minimale Largeur r mètre Marge avant 4 m	e-chaussée e ficie maximale 50 % Marge latérale 3 m	st occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	r un commer argeur maxim Hauteur e maxim 15 n ombinée des colatérales	ale ale nours	Profond Nomb minimal 2 Marge arrière	eur minimal ore d'étages maxi PO mini	mal DS mal	Pourcent d'aire ve minima	grands leterated the state of t	ogements 3 ch. ou + + 105m² ou Superfici d'aire d'agrémen
Usage s DISPOSIT AUCUIT AUCUIT NORME DIMEN BÂTIMI DIMENS DIMEN NORMES	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL IONS DU BÂTIMENT PRI ESIONS GÉNÉRALES S D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique nents ne s'applique à un bâtime	Super minimale Largeur r mètre Marge avant 4 m	e-chaussée e icie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie m au détail	st occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	r un commer argeur maxim Hauteur e maxim 15 n ombinée des celatérales	ale ale nours	Profond Nomb minimal 2 Marge arrière	eur minimal ore d'étages maxi PO mini	mal DS mal	Pourcent d'aire ve minima	grands leterated the state of t	ogements 3 ch. ou + o 105m² ou Superficie d'aire d'agrémen
Usage s DISPOSITI AUCUIT I NORME DIMEN BÂTIMI DIMENS DIMEN NORMES NORMES	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL ISIONS DU BÂTIMENT PRI ESIONS GÉNÉRALES S D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION GÉN S DE DENSITÉ	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique nents ne s'applique à un bâtime	Super minimale Largeur r mètre Marge avant 4 m	e-chaussée e icie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie m au détail	st occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	r un commer argeur maxim Hauteur maxim 15 n ombinée des celatérales	ale ale nours	Profond Nomb minimal 2 Marge arrière	eur minimal ore d'étages maxi PO mini	mal DS mal	Pourcent d'aire ve minima	grands leterated the state of t	ogements 3 ch. ou + 0 105m² ou Superfici d'aire d'agrément
Usage s DISPOSITI Aucun I NORME DIMEN BÂTIMI DIMENS DIMEN NORMES NORMES M	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL ISIONS DU BÂTIMENT PRI ESIONS GÉNÉRALES S D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION GÉN S DE DENSITÉ	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique nents ne s'applique à un bâtime	Super minimale Largeur r mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemer	e-chaussée e licie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie mau détail tt Par bâtir	st occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur maxim Hauteur maxim 15 n ombinée des colatérales ncher Administratic Par bâtimen 3300 m²	ale	Profond Nomb minimal 2 Marge arrière	eur minimal ore d'étages maxi PO mini Nom Minimal	mal DS mal	Pourcent d'aire ve minima	grands leterated the state of t	ogements 3 ch. ou + 105m² ou Superfici d'aire d'agrément
Usage s DISPOSITI Aucun I NORME DIMEN BÂTIMI DIMENS DIMEN NORMES NORMES M	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL IONS DU BÂTIMENT PRI NSIONS GÉNÉRALES S D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION GÉN S DE DENSITÉ 3 D d	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique nents ne s'applique à un bâtime	Super minimale Largeur r mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemer	e-chaussée e licie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie mau détail tt Par bâtir	st occupé par I minimale 20 m minimale 9 m Largeur co	Hauteur maxim Hauteur maxim 15 n ombinée des colatérales ncher Administratic Par bâtimen 3300 m²	ale	Profond Nomb minimal 2 Marge arrière 9 m	eur minimal ore d'étages maxi PO mini Nom Minimal	mal DS mal	Pourcent d'aire ve minima	grands leterated the state of t	ogements 3 ch. ou + 105m² ou Superfici d'aire d'agrément
Usage s DISPOSITI Aucun I NORME DIMEN BÂTIMI DIMENS DIMEN NORMES NORMES M	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL IONS DU BÂTIMENT PRI NSIONS GÉNÉRALES S D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION GÉN S DE DENSITÉ 3 D d	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique nents ne s'applique à un bâtime	Super minimale Largeur r mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemer 3300 m²	e-chaussée e licie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie mau détail tt Par bâtir	st occupé par I minimale 20 m minimale 4 par Largeur co aximale de pla ment na2	Hauteur maxim Hauteur maxim hauteur maxim laft n mombinée des celatérales maxim Administratic Par bâtimen 3300 m² Pour	ale	Profond Nomb minimal 2 Marge arrière 9 m	eur minimal ore d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha gé	mal DS mal	de g 2 ch. ou + 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands leterated the state of t	ogements 3 ch. ou + 105m² ou Superfici d'aire d'agrément
Usage s DISPOSITI Aucun I NORME DIMEN DIMENS DIMENS NORMES NORMES M	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL IONS DU BÂTIMENT PRI NSIONS GÉNÉRALES S D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION GÉN S DE DENSITÉ 3 D d	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique nents ne s'applique à un bâtime	Super minimale Largeur r mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemer 3300 m²	e-chaussée e licie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie mau détail tt Par bâtir	st occupé par I minimale 20 m minimale 4 par Largeur co aximale de pla ment na2	Hauteur e maxim 15 n ombinée des celatérales ncher Administratic Par bâtimen 3300 m² Pour Mur latét	ale	Profond Nomb minimal 2 Marge arrière 9 m	eur minimal ore d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha gé	mal DS mal	de g 2 ch. ou + 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands leterated the state of t	ogements 3 ch. ou + 0 105m² ou Superfici d'aire d'agrément
Usage s DISPOSITI Aucun I NORME DIMEN BÂTIMI DIMENS DIMEN NORMES NORMES M	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL IONS DU BÂTIMENT PRI NSIONS GÉNÉRALES S D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION GÉN S DE DENSITÉ 3 D d	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique nents ne s'applique à un bâtime	Super minimale Largeur r mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemer 3300 m² Façade Verre	e-chaussée e licie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie mau détail tt Par bâtir	st occupé par I minimale 20 m minimale 4 par Largeur co aximale de pla ment na2	Hauteur maxim Hauteur maxim 15 n mbinée des celatérales ncher Administratic Par bâtimen 3300 m² Pour Mur latér Verre	ale ale nours on t	Profond Nomb minimal 2 Marge arrière 9 m	eur minimal ore d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha gé	mal DS mal	de g 2 ch. ou + 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands leterated the state of t	ogements 3 ch. ou + 105m² ou Superfici d'aire d'agrément
Usage s DISPOSITI Aucun I NORME DIMEN DIMENS DIMENS NORMES NORMES M	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL IONS DU BÂTIMENT PRI NSIONS GÉNÉRALES S D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION GÉN S DE DENSITÉ 3 D d	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique nents ne s'applique à un bâtime	Super minimale Largeur r mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemer 3300 m² Façade Verre Zinc Aluminium	e-chaussée e licie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie mau détail tt Par bâtir	st occupé par I minimale 20 m minimale 4 par Largeur co aximale de pla ment na2	Hauteur maxim Hauteur maxim 15 n mbinée des celatérales ncher Administratio Par bâtimen 3300 m² Pour Mur latér Verre Zinc Aluminium	ale ale nours on t	Profond Nomb minimal 2 Marge arrière 9 m	eur minimal ore d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha gé	mal DS mal	de g 2 ch. ou + 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands leterated the state of t	ogements 3 ch. ou + 105m² ou Superfici d'aire d'agrément
Usage s DISPOSITI Aucun I NORME DIMEN DIMENS DIMENS NORMES NORMES M	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL IONS DU BÂTIMENT PRI NSIONS GÉNÉRALES S D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION GÉN S DE DENSITÉ 3 D d	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique nents ne s'applique à un bâtime	Largeur r mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemer 3300 m² Façade Verre Zinc Aluminium Brique	e-chaussée e licie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie mau détail tt Par bâtir	st occupé par I minimale 20 m minimale 4 par Largeur co aximale de pla ment na2	Hauteur maxim Hauteur maxim 15 n ombinée des colatérales ncher Administratic Par bâtimen 3300 m² Pour Mur latér Verre Zinc Aluminium Brique	ale	Profond Nomb minimal 2 Marge arrière 9 m	eur minimal ore d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha gé	mal DS mal	de g 2 ch. ou + 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands leterated the state of t	ogements 3 ch. ou + 105m² ou Superfici d'aire d'agrément
Usage s DISPOSITI Aucun I NORME DIMEN DIMENS DIMENS NORMES NORMES M	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL IONS DU BÂTIMENT PRI NSIONS GÉNÉRALES S D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION GÉN S DE DENSITÉ 3 D d	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique nents ne s'applique à un bâtime	Super minimale Largeur r mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemer 3300 m² Façade Verre Zinc Aluminium Brique Clin de bois	e-chaussée e licie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie mau détail tt Par bâtir	st occupé par I minimale 20 m minimale 4 par Largeur co aximale de pla ment na2	Hauteur maxim Hauteur maxim 15 n mobinée des celatérales ncher Administratic Par bâtimen 3300 m² Pour Mur latér Verre Zinc Aluminium Brique Clin de bois	ale	Profond Nomb minimal 2 Marge arrière 9 m	eur minimal ore d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha gé	mal DS mal	de g 2 ch. ou + 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands leterated the state of t	ogements 3 ch. ou + 105m² ou Superfici d'aire d'agrément
Usage s DISPOSITI Aucun I NORME DIMEN BÂTIMI DIMENS DIMEN NORMES NORMES M	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL IONS DU BÂTIMENT PRI NSIONS GÉNÉRALES S D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION GÉN S DE DENSITÉ 3 D d	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique nents ne s'applique à un bâtime	Super minimale Largeur r mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemer 3300 m² Façade Verre Zinc Aluminium Brique Clin de bois Planche de bois	e-chaussée e licie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie mau détail tt Par bâtir	st occupé par I minimale 20 m minimale 4 par Largeur co aximale de pla ment na2	Hauteur maxim Hauteur maxim 15 n mbinée des clatérales ncher Administratic Par bâtimen 3300 m² Pour Mur latér Verre Zinc Aluminium Brique Clin de bois Planche de l	ale	Profond Nomb minimal 2 Marge arrière 9 m	eur minimal ore d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha gé	mal DS mal	de g 2 ch. ou + 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands leterated the state of t	ogements 3 ch. ou + 105m² ou Superfici d'aire d'agrément
Usage s DISPOSITI Aucun I NORME DIMEN BÂTIMI DIMENS DIMEN NORMES NORMES M	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL IONS DU BÂTIMENT PRI NSIONS GÉNÉRALES S D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION GÉN S DE DENSITÉ 3 D d	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique nents ne s'applique à un bâtime	Super minimale Largeur r mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemer 3300 m² Façade Verre Zinc Aluminium Brique Clin de bois Planche de bois Bois	e-chaussée é ficie maximale ficie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie m au détail tt Par bâtir 3300 r	st occupé par I minimale 20 m minimale 4 par Largeur co aximale de pla ment na2	Hauteur maxim Hauteur maxim 15 n mbinée des celatérales ncher Administratic Par bâtimen 3300 m² Pour Mur latér Verre Zinc Aluminium Brique Clin de bois Planche de l Bois	ale ale and al	Profond Nomb minimal 2 Marge arrière 9 m	eur minimal ore d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha gé	mal DS mal	de g 2 ch. ou + 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands leterated the state of t	ogements 3 ch. ou + 105m² ou Superfici d'aire d'agrément
Usage s DISPOSITI AUCUIT I NORME DIMEN BÂTIMI DIMENS DIMEN NORMES NORMES M	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL IONS DU BÂTIMENT PRI NSIONS GÉNÉRALES S D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION GÉN S DE DENSITÉ 3 D d	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique nents ne s'applique à un bâtime	Super minimale Largeur r mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemer 3300 m² Façade Verre Zinc Aluminium Brique Clin de bois Planche de bois Bois Bloc de béton au	e-chaussée é ficie maximale ficie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie m au détail tt Par bâtir 3300 r	st occupé par I minimale 20 m minimale 4 par Largeur co aximale de pla ment na2	Hauteur maxim Hauteur maxim 15 n mbinée des celatérales mother Administratic Par bâtimen 3300 m² Pour Mur latér Verre Zinc Aluminium Brique Clin de bois Planche de l Bois Bloc de béte	ale ale and al	Profond Nomb minimal 2 Marge arrière 9 m	eur minimal ore d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha gé	mal DS mal	de g 2 ch. ou + 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands leterated the state of t	ogements 3 ch. ou + 105m² ou Superfici d'aire d'agrément
Usage s DISPOSITI AUCUIT I NORME DIMEN BÂTIMI DIMENS DIMEN NORMES NORMES M	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL IONS DU BÂTIMENT PRI NSIONS GÉNÉRALES S D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION GÉN S DE DENSITÉ 3 D d	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique nents ne s'applique à un bâtime	Super minimale Largeur r mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemer 3300 m² Façade Verre Zinc Aluminium Brique Clin de bois Planche de bois Bois Bloc de béton an	e-chaussée e ficie maximale ficie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie m au détail at Par bâtir 3300 i	st occupé par I minimale 20 m minimale 4 par Largeur co aximale de pla ment n² 75%	Hauteur maxim Hauteur maxim 15 n mbinée des celatérales ncher Administratic Par bâtimen 3300 m² Pour Mur latér Verre Zinc Aluminium Brique Clin de bois Planche de l Bois	ale ale and al	Profond Nomb minimal 2 Marge arrière 9 m	eur minimal ore d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha gé	mal DS mal	de g 2 ch. ou + 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands leterated the state of t	ogements 3 ch. ou + 0 105m² ou Superfici d'aire d'agrément
Usage s DISPOSITI Aucun I NORME DIMEN BÂTIMI DIMENS DIMEN NORMES NORMES M	spécifiquement autorisé : FIONS PARTICULIÈRES nombre minimal de logem ES DE LOTISSEMENT ISIONS GÉNÉRALES ENT PRINCIPAL IONS DU BÂTIMENT PRI NSIONS GÉNÉRALES S D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION ES D'IMPLANTATION GÉN S DE DENSITÉ 3 D d	Le nombre maximal d'établi Poste d'énergie électrique nents ne s'applique à un bâtime	Super minimale Largeur r mètre Marge avant 4 m Vente Par établissemer 3300 m² Façade Verre Zinc Aluminium Brique Clin de bois Planche de bois Bois Bloc de béton au	e-chaussée e ficie maximale ficie maximale 50 % Marge latérale 3 m Superficie m au détail at Par bâtir 3300 i	st occupé par I minimale 20 m minimale 4 par Largeur co aximale de pla ment na2	Hauteur maxim Hauteur maxim 15 n mbinée des celatérales mother Administratic Par bâtimen 3300 m² Pour Mur latér Verre Zinc Aluminium Brique Clin de bois Planche de l Bois Bloc de béte	ale ale and al	Profond Nomb minimal 2 Marge arrière 9 m	eur minimal ore d'étages maxi PO mini Nom Minimal 15 log/ha gé	mal DS mal	de g 2 ch. ou + 85m² ou Pourcent d'aire ve minima 15 % ogements à	grands leterated the state of t	ogements 3 ch. ou + 105m² ou Superfici d'aire d'agrément

64127Cc

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES TYPE Axe structurant B DISPOSITIONS PARTICULIÈRES L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR D'ENTREPOSAGE Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6° Α В Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique GESTION DES DROITS ACQUIS CONSTRUCTION DÉROGATOIRE Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899 Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1 **ENSEIGNE** TYPE Type 6 Commercial DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798 **AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545



VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64128Cc

DIMENSIONS GÉNÉRALES 50 % 9 m 15 m 2 Marge Vant latérale latérales 85m² ou + 105m² ou + 105m² ou +	USAGI	ES AUTORISÉS											
Page	HABITA	ATION				Type de	bâtiment						
Minimum 10										**			
1	111	Lagament	Minin						Lo	calisatio	on	Proje	t d'ensemble
Main	пі	Logement											
Maintain D				No	mbre d	e chamb	res ou de log	ements	Lo	calisatio	n	Proje	t d'ensemble
Maximum					au								
SQUAMENTO DE CONSOMMATION ET DE SERVICES Squeries administratifs	H2	Habitation avec services communautaires											
Part	COMM	EDGE DE CONCOMMATION ET DE CEDVICES	Maxin		Sunerfi			-					
C2	COMINI	ERCE DE CONSONINATION ET DE SERVICES							Lo	calisatio	on	Proje	t d'ensemble
Command Comm	C1	Services administratifs					1						
Supprime													
A STATION NOT PROTECTION	C3	Lieu de rassemblement			C			l					
Part	COMMI	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCO	OOL										
Maje Page				par é	tablisse	ment	par b	âtiment	Lo	calisatio	on	Proje	t d'ensemble
Part	C20	Restaurant											
Equipment cultured to partitionial	PUBLIQ	QUE								** .*			
Fig. Stabilisement de formation	P 1	Équinement culturel et patrimonial		par é	tablisse	ment	par b	oatiment	Lo	calisatio	on	Proje	t d'ensemble
PS Eabhissement de santé sans hébergement Superficie musimule de plancher par étathissement par							+						
Part													
12 Industric artisanale 200 m² 20	INDUST	TRIE											
## According to the properties of the properties	10	Industria antigon-1-					par b	oâtiment	Lo	calisatio	on	Proje	t d'ensemble
No fine associé 2 10 bar est associé 3 un restaurant - article 225 10 bar est un caté-terasse est associé 3 un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 10 bar est un caté-terasse est associé 3 un restaurant ou un débit d'alcool - article 225 10 bar est un montre minimal de logements ne s'applique 2 un institutant dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20 10 bar est un montre minimal de logements ne s'applique 2 un institutant dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20 10 bar est un montre minimal de logements ne s'applique 2 un institutant d'allevée de locurée par un commerce - article 20 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - article 225 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - article 225 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - article 225 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - article 225 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - article 225 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - article 225 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - article 225 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - article 225 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - article 225 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - article 225 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - article 225 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - article 225 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - article 225 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - article 225 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - article 225 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - article 225 10 bar est un restaurant ou un débit d'alcool - ar					200 m²	*							
Us har sat un café cerrasse est associé à un restaurant - article 225 Une piste de danse est associé à un restaurant or un débit d'alcool - article 224 Une piste de danse est associé à un restaurant or un débit d'alcool - article 225 SUPPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Un bars uru acidi-terrasse est associé à un restuarant - article 225 Un spectuele ou une présentation visuelle est associée à un restuarant ou un débit d'alcool - article 223 NORMES DE LOTISSEMENT Superfise Superfise Largeur Profondeur minimale SUMENSIONS GÉNÉRALES Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20 NORMES DE LOTISSEMENT Superfise Largeur Profondeur minimale Mainimale maximale minimale maximale Minimale maximale Mainimale Mainimale Minimale maximale Mainimale Minimale maximale Mainimale Minimale maximale Mainimale Minimale Mainimale Mainimale Marge avant Marge Largeur combinée des cours Marge NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES Aucun nombre détages Pourcentage minimal de grands logements Marge Largeur combinée des cours Marge Largeur combinée Marge avant Marge Largeur combinée Margeur combinée Margeur combinée Margeur c	USAGES	SPARTICULIERS											
Une picts de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224 Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223 INPOSITIONS PARTICULIÈRES Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtiment dont le rez-de-chaussée est occupé par un commerce - article 20 NORMES DE LOTISSEMENT Superficie Largeur minimale maximale minimale de grands logements MATIMENT PRINCIPAL DIMENSIONS QÜNESTIMENT PRINCIPAL Marge avant Marge Marge Largeur combinée des count minimal maximale minimal maximale minimale de grands logements minimale de grands logements minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale de grands logements de grands logements minimale de grands logements minimale maximale minimale minimale minimale minimale minimale minimale minimale minimale maximale minimale minima	Usage												
Un spectacle on une présentation visuelle est associée à un resturant ou un débit d'alcool - article 223 NORMES DE LOTISSEMENT SUPPRISE Superfice maximale minimale minimale maximale minimale m							ala 224						
Normes of Dimplantation of Genérales Pour centage Pour centa								lcool - article	223				
Superficie Largeur minimale maximale	DISPOS		presentation visuelle est	ussocice u ui	restau	runt ou	un deon d'u	icoor unificie					
Superficie Largeur minimale maximale minimale minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale	Aucun	nombre minimal de logements ne s'applique à un	bâtiment dont le rez-de	-chaussée est	occupé	gar un	commerce -	- article 20					
DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS GÉNÉRALES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	NORM	IES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES			-					Df		.			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL Largeur minimale mêtre % minimale maximale minimal de degrands logements mêtre % minimale maximale minimal maximal 2 ch. on + on a 5 ch. on + on a 105 ch on + on a 105		, ,	minimale	maximale			maximale	Piololic	ieur minima	ie			
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL Cargeur mimimale Marge Marge minimale minimale maximale minimale minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale maximale minimale minimale	DIME	NSIONS GENERALES			20	m							
Marge Marge Marge Marge Largeur combinée des cours Marge minimal maximal 2 ch. on + on 3 ch. on + on 10 sn/e on + 10 los n/e on + 10 los	BÂTIN	IENT PRINCIPAL											
Marge Marge Marge Marge Largeur combinée des cours Marge	DIMEN	SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		Haut	teur	Nom	bre d'étages				
NORMES D'IMPLANTATION			mètre	%	mini	male	maximale	minimal	maxi	imal			gements 3 ch. ou + ou
NORMES D'IMPLANTATION Marge avant Marge latérale Largeur combinée des cours latérales Marge arrière Marge avant Marge latérales Marge avant 4 m 3 m 9 m 15 % 4 m²log NORMES DENSITÉ Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration Minimal Maximal	DD (E	TANANA ANTONIA ANTONIA	meue						111111		85m² ou +	_	105m² ou +
NORMES D'IMPLANTATION NORMES DE DENSITÉ M 3 D d Superficie maximale de plancher Vente au détail Par établissement Par établissement Façade Clin de bois Verre Clin de bois Verre Clin de bois Verre Aluminium Bois Planche de bois	DIME	ENSIONS GENERALES							DC	NC .	D		C
NORMES DIMPLANTATION GÉNÉRALES 4 m 3 m 9 m 15 % 4 m²/log NORMES DE DENSITÉ Vente au détail Administration Minimal Maximal Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 3300 m² 3300 m² 3300 m² 15 log/ha MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Façade 75% Mur latéral 30% Tous Murs Brique Brique Clin de bois Verre Verre Aluminium Bois Bois Planche de bois Planche de bois Pierre Zinc Zinc Bloc de béton architectural Matériaux prohibés : Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547	NORMI	ES D'IMPLANTATION	Marge avant		Large								
NORMES DE DENSITÉ Superficie maximale de plancher Nombre de logements à l'hectare													d'agrément
Vente au détail	NORN	MES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES						9 m					4 m²/log
Par établissement Par bâtiment	NORMI	ES DE DENSITÉ		•	ımale de	•				ibre de lo	ogements à l'h		ima o 1
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Façade Façade 75% Mur latéral Brique Clin de bois Verre Aluminium Bois Planche de bois Planche de bois Pierre Zinc Bloc de béton architectural Matériaux prohibés: Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547	м	2 D 4							Minimal			Max	amal
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT Façade 75% Mur latéral 30% Tous Murs Brique Clin de bois Verre Verre Aluminium Aluminium Bois Planche de bois Planche de bois Pierre Zinc Bloc de béton architectural Bloc de béton architectural Matériaux prohibés: Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547	IVI	3 D d			iii.				15 log/ha				
Façade 75% Mur latéral 30% Tous Murs Brique Brique Clin de bois Clin de bois Verre Verre Aluminium Aluminium Bois Bois Planche de bois Planche de bois Pierre Pierre Zinc Zinc Bloc de béton architectural Bloc de béton architectural Matériaux prohibés: Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547	MATÉL	RIAUX DE REVÊTEMENT	3300 III	3300 III		-		tage minimal ev					
Brique Brique Clin de bois Verre Verre Aluminium Bois Planche de bois Planche de bois Pierre Zinc Bloc de béton architectural Bloc de béton architectural Matériaux prohibés: Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547		THE THE PERSON OF THE PERSON O	Facade		75	%		₀ 0		Ton	ıs Murs		
Clin de bois Verre Verre Aluminium Bois Planche de bois Planche de bois Plerre Zinc Zinc Bloc de béton architectural Bloc de béton architectural Matériaux prohibés: Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547													
Verre Verre Aluminium Aluminium Bois Bois Planche de bois Planche de bois Pierre Pierre Zinc Zinc Zinc Bloc de béton architectural Bloc de béton architectural Matériaux prohibés: Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547			*				•						
Aluminium Aluminium Bois Bois Planche de bois Pierre Pierre Zinc Zinc Bloc de béton architectural Bloc de béton architectural Matériaux prohibés: Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547													
Bois Bois Planche de bois Planche de bois Pierre Zinc Zinc Bloc de béton architectural Bloc de béton architectural Matériaux prohibés: Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547													
Planche de bois Planche de bois Pierre Pierre Zinc Zinc Zinc Bloc de béton architectural Bloc de béton architectural Matériaux prohibés: Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547													
Pierre Pierre Zinc Zinc Bloc de béton architectural Bloc de béton architectural Matériaux prohibés : Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547													
Zinc Bloc de béton architectural Matériaux prohibés : Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547													
Bloc de béton architectural Matériaux prohibés : Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547													
Matériaux prohibés : Vinyle DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547				chitectural				rchitectural					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547					e					<u> </u>			
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547	DISPOS	STIONS PARTICULIÈRES	F										
			icle 547										
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				t principal est	de 1,5	mètre -	article 351						

64128Cc

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64129Pa

USAG	ES AUTORISÉS				
PUBLIC	QUE	Superficie maxin	nale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial				
P3	Établissement d'éducation et de formation				
P5	Établissement de santé sans hébergement				
DÉCDÉ	ATION EXTÉDITUDE				

RECREATION EXTERIEURE

Parc R1

R2 Équipement récréatif extérieur de proximité

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	3 m	9	m	7.5 m		30 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher Nombre de					ogements à l'hectai	e
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

		Type de bâtiment			
	Isolé	Jumelé	En rangée		
Ī	Nombre de lo	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
l inimum	1	1	1		
aximum	2	1	1		
			6		
		Nombre de le Iinimum 1	Nombre de logements autorisés linimum 1 1	Nombre de logements autorisés par bâtiment linimum 1 1 1	Nombre de logements autorisés par bâtiment Localisation linimum 1 1 1

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

KI Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	Hauteur		d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale maximale		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m	1	20 %	
H1 En rangée 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ır bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

64131Hb

USAGES AUTORISÉS												
HABITATION			Type de bâtiment									
			Isolé	Jume	lé	En rangée						
			Nombre de logements autorisés par b			s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
H1	Logement	Minimum	1	1		1		X				
		Maximum	9	4		4						
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher										
			par établiss	par établissement p		ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble				
P1	Équipement culturel et patrimonial											
P3	Établissement d'éducation et de formation											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre	Nombre d'étages		Pourcentage minimal					
DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL					-		de grands logements						
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +					
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m									
		Marge	Largeur combinée des cours latérales		Marge	POS	Pourcentage	Superficie					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale			arrière	minimal	d'aire verte	d'aire					
							minimale	d'agrément					
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m	9 m		9 m		20 %						
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1 Jumelé 1 à 4 logements	6 m	3 m			9 m		20 %						
H1 En rangée 1 à 4 logements	6 m	3 m			9 m		20 %						
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare								
	Vente au détail		Ad	Administration		Minimal		Maximal					
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	t Par bâtiment										
	2200 m²	2200 m²	1100 m²			15 log/ha							

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

64132Hb

USAG	USAGES AUTORISÉS									
HABIT	ATION			Type de bâtimen	t					
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de l	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	6	3	3		X			
		Maximum	12	6	6					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6					
DÉCOPÉ	A MY ON THE PROPERTY IN C.									

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	teur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%			minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m 12 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m	9	m	4.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	le logements à l'hectare	
	Vente	au détail	Adı	ministration		Minimal		aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Par bâtiment					
,	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	1		
	Maximum	2	2	1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

RECREATION EXTERIEURE

R1 Parc

KI Faic								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	Hauteur		d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale			maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	
H1 En rangée 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	e
	Vente :	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64134Ha

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtimen	t					
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble			
H1 Logement	Minimum	1	0	0					
	Maximum	2	0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									

R1 Parc

Ki i aic								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	Hauteur		Nombre d'étages		e minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		5 m 9 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur comb laté	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de planch				logements à l'hectar	
	Vente	Vente au détail Administration			Minimal	M	aximal	
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	2	2	2		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		
	nombre maximal de batiments dans une rangee				0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

KI Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			6 m	'	20 %	
H1 En rangée 1 à 2 logements	6 m	3 m			6 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	logements à l'hectare	
	Vente	Vente au détail Administration		ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Implantation d'un bâtiment accessoire dans une cour avant - article 447

HABIT	ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	2	2	2		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

Parc

K1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale maximale 1		minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	4.5 m	3 m			9 m	1	20 %	
H1 En rangée 1 à 2 logements	4.5 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m ²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64137Cc

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION				e de bâtimen					
		Isolo		Jumelé	En rangée				
III Locament	Minimu		re de logem	ents autorisés ()	s par bâtiment ()	Lo	ocalisation	Pro	ojet d'ensemble
H1 Logement	Maximu	-		0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie n	naximale de ¡					
CONTRACT BE CONSONEWHITTON BY BE SERVICES			tablissemen		ar bâtiment	Lo	ocalisation	Pro	ojet d'ensemble
C1 Services administratifs									
C2 Vente au détail et services									
C3 Lieu de rassemblement			G 6.						
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCO	ıOI.			naximale de p e de consomm					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DEBIT D'ALCO	OL	nar é	tablissemen		ar bâtiment	La	ocalisation	Pro	ojet d'ensemble
C20 Restaurant			1000 m ²	· P					-,
C21 Débit d'alcool									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILE	S		Superficie n	naximale de p	plancher				
G24 - 5 - 11		par é	tablissemen	t p	ar bâtiment			Pro	ojet d'ensemble
C31 Poste d'essence PUBLIQUE			Cunaufiaia u	novimala da s	nlanahan				
PUBLIQUE			tablissemen	naximale de p	ar bâtiment	L	ocalisation	Pro	ojet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial		Pur		P			/00115011		sjee a ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation									
P5 Établissement de santé sans hébergement									
P8 Équipement de sécurité publique									
INDUSTRIE				naximale de p		т.		D.	-!-4 Jl
I2 Industrie artisanale			tablissemen 200 m²	ıt p	ar bâtiment	Lo	ocalisation	Pro	ojet d'ensemble
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			200 III						
R1 Parc									
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIERS									
	n restaurant - article 221			dábit	dialogal autic	do 222			
	orésentation visuelle est a t associée à un restauran				d alcool - artic	zie 225			
	rasse est associé à un res			article 224					
	est associée un à usage du			étail et servi	ces - article 2	05			
Usage contingenté : Le nombre maximal d	l'établissements destinés	à des usages	s du groupe	e C31 poste	d'essence est d	e deux - artic	le 301		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un	bâtiment dont le rez-de-c	haussée est	occupé par	r un commer	ce - article 20				
NORMES DE LOTISSEMENT									
	Superfici			Largeur	. Prof	ondeur minima	nlo		
	minimale 1	naximale	minimale	maxim	ale Fior	ondeur minima	ile		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m						
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur min	imale]	Hauteur	N	ombre d'étages		Pourcentage	ge minimal
DIVIENSIONS DU BATHVIENT TRINCHAE	maktura .	%	minimale	e maxim	ale minim	vo1	imal	de grands 2 ch. ou + ou	3 ch, ou + ou
	mètre	70	minimate	Illaxiiii	ale IIIIIIII	iai iliax	IIIIai	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %	9 m	15 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		ombinée des co latérales	ours Marg arriè		OS imal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
NORMES D INITERITATION	warge avain	laterate	,	iaterates	arrici	ic iiiiii	IIIIai	minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	3 m			9 m	ı		15 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ	Si	uperficie max	imale de pla	ncher		Nor	nbre de log	ements à l'hecta	ire
	Vente au			Administratio	on	Minimal		M	I aximal
M 3 D d	Par établissement	Par bâtimei	nt	Par bâtimen	t				
	3300 m²	3300 m²		3300 m ²		15 log/ha	1		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					centage minimal				
	Façade		75%	Mur latér	al	30%	Tous	Murs	
	Aluminium			Aluminium					
	Bloc de béton arch	itectural		Bloc de béto	on architectural				
	Bois			Bois					
	Planche de bois			Planche de b					
	Clin de bois			Clin de bois			1		
	Pierre			Pierre					
	Verre			Verre			1		
	Brique			Brique			1		
	Zinc			Zinc			1		
	Matériaux prohib	és : Vinyl	(1	•					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<u> </u>								
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - arti									
La distance maximale entre la marge avant et la façade p	rincipale d'un bâtiment p	rincipal est	de trois mè	etres - article	2351				

64137Cc

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

									64139Cc	
USAGES AUTORIS	SÉS									
COMMERCE DE CON	NSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie max	imale de plancl	her				
COMMINICE DE CON			par é	tablissement	par bâ	timent	Localisati	on Pro	jet d'ensemble	
C1 Services ad	lministratifs									
C2 Vente au dé	étail et services									
C3 Lieu de rass	semblement									
COMMERCE DE RES	TAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie max de l'aire de	imale de planc consommation					
			par é	tablissement	par bâ	timent	Localisati	on Pro	jet d'ensemble	
C20 Restaurant			1	1000 m²						
PUBLIQUE				Superficie max	imale de planc	ner		'		
			par é	tablissement	par bâ	timent	Localisati	on Pro	jet d'ensemble	
P1 Équipement	t culturel et patrimonial									
P2 Équipement										
P3 Établisseme	ent d'éducation et de formation									
	ent de santé sans hébergement									
INDUSTRIE			Superficie max	imale de planc	ner					
			par é	tablissement	par bâ	timent	Localisati	on Pro	jet d'ensemble	
	e haute technologie									
I2 Industrie art				200 m²						
I3 Industrie gé										
RÉCRÉATION EXTÉI	RIEURE									
R1 Parc										
1 1	nt récréatif extérieur de proximité									
USAGES PARTICULIE										
Usage associé:	Un bar est associé à un usag			iblement - artic	ele 212					
	Un bar est associé à un resta				101.11.1					
	Un spectacle ou une présent					ool - article 22	3			
	Une piste de danse est assoc									
	La vente de propane est asso									
Usage spécifiquement	ent exclu: Un établissement d'enseigne	ment secondan	e d'une superfi	cie de planche	r de plus de 1	2 000 metres ca	arres			
BÂTIMENT PRINC	CIPAL									
DIMENSIONS DU BÂ	TIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	Hau	teur	Nombre			ourcentage minimal e grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉ	ÉRALES			6 m	15 m					

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	Largeur minimale		Hauteur		d'étages	Pourcentage minimal	
DIVIDITION DE BITTIME (T. TIMI (CITTE							de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
							85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	15 m				
		Marge	Largeur comb	inée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale	laté	rales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
							minimale	d'agrément
NODMES DUMBLANTATION CÉNÉDALES	6 m	3 m			9 m		20 %	

	marge avam	Tatorato	Mermos	unitere		minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m		9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maxir	nale de plancher		Nombre de lo	gements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Administration		Minimal	M	aximal
CD/Su 0 D d	Par établissemen	t Par bâtiment	Par bâtiment				
	3300 m²	3300 m²	3300 m²		0 log/ha	0	log/ha
		•	•				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64140Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL Largeur minimale Hauteur Nombre d'étages Pourcentage minimal DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL de grands logements 2 ch. ou + ou 3 ch. ou + ou 105m² ou + mètre % minimale maximale minimal maximal DIMENSIONS GÉNÉRALES 9 m Marge Largeur combinée des cours Marge POS Pourcentage Superficie NORMES D'IMPLANTATION

Marge avant latérale latérales minimal d'aire verte d'agrément minimale NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 6 m 1.5 m 3 m 20 % 6 m NORMES DE DENSITÉ Superficie maximale de plancher Nombre de logements à l'hectare

Vente au détail Administration Minimal Maximal Ru 3 E f Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 2200 m² 2200 m² 1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	0	0		
	Maximum	2	0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
D1 Down						

R1 Parc

KI Faic								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		e minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	timale de planch	er		Nombre de l	logements à l'hectar	e
	Vente	Vente au détail Administration Mi				Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nent Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Isolé	Jui	e bâtiment melé	En rangée				
III I comment	Mini		Nombre d			par bâtiment	Locali	sation	Projet d	l'ensemble
H1 Logement	Minii Maxir	-	1		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	Man	14111	1	,	J	0				
R1 Parc										
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Superf	icie		Larg	eur					
	minimale	maxima	ale r	minimale	maxima	ale Profe	ondeur minimale			
DIMENSIONS GÉNÉRALES	6000 m²			45 m			60 m			
BÂTIMENT PRINCIPAL				'		<u> </u>		<u>'</u>		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	inimale		Hau	teur	No	ombre d'étages		rcentage mi	
	mètre	%	1	minimale	maxima	ale minim	al maximal		+ ou 3	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					7.5 n	1				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marg latéra	· I	argeur combi latéi		ours Margo arrièr		Pourcent d'aire ve minima	erte	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	15 m	6 m	1	15	m	15 m	1			
NORMES DE DENSITÉ		Superfici	ie maxima	ale de planch	er		Nombre	de logements à	l'hectare	
	Vente	au détail		Adı	ministratio	n	Minimal		Maxim	ial
Ru 5 X x	Par établissemen	Par b	âtiment	Pa	ır bâtiment					
	0 m²	C) m²		0 m²				4 log/l	ıa
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES La distance maximale entre la marge avant et la façade	principale d'un bâtimen	princip	al est de	trois mètre	s - article	351				
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT (OU DÉCHARGEMEN	T DES V	VÉHICU	ULES						
ТҮРЕ										
Général										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte p	as la distance maximale	prescrit	e entre la	a marge ava	nt et la fa	ıçade principal	e d'un bâtiment	principal - arti	cle 900.0.2	2
ENSEIGNE										
ТҮРЕ										

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PAE

VILLE DE PRÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64143Mb

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Туг	oe de bâtim	nent					
		I	solé	Jumelé	En	rangée				
			nbre de logem		isés par bá		Lo	calisatio	n Pr	ojet d'ensembl
H1 Logement	Min Maxi		4	0		0				
	Maxi		Nombre de ch	0	do logomo	0	I a	calisatio	n Du	ojet d'ensembl
				sés par bât	_	iits	LU	cansano	.	ojet u ensembi
H2 Habitation avec services communautaires	Min	imum		0		0				
	Maxi	imum		0		0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	·		Superficie	maximale o	de planche	r				
		pa	r établissemer	ıt	par bâtin	nent	Lo	calisatio	n Pr	ojet d'ensembl
C1 Services administratifs			1000 m ²							
C2 Vente au détail et services C3 Lieu de rassemblement			1000 m ²							
C5 Elect de l'assemblement			Superficie	maximale o	de planche	r				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				e de consor						
		pa	r établissemer	nt	par bâtin	nent	Lo	calisatio	n Pr	ojet d'ensembl
C20 Restaurant			500 m ²							
PUBLIQUE			Superficie				Τ.	1:4:	D	-:-4 3!h1
P1 Équipement culturel et patrimonial		pa	r établissemer	IL	par bâtin	nent	Lo	calisatio	u Pr	ojet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation										
P5 Établissement de santé sans hébergement										
INDUSTRIE			Superficie							
		pa	r établissemer	nt	par bâtin	nent	Lo	calisatio	n Pr	ojet d'ensemble
I2 Industrie artisanale RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			200 m²							
R1 Parc										
USAGES PARTICULIERS										
Usage associé : Un bar est associé à un rest	aurant - article 2	221								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtim	ent dont le rez-d	le-chaussée	est occupé pa	r un comn	nerce - art	icle 20				
NORMES DE LOTISSEMENT										
	Super			Largeur		Duofons		10		
	minimale	maximale	minimale	max	timale	Protono	leur minimal	ie		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			20 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale		Hauteur		Nom	bre d'étages			ge minimal
	mètre	%	minimal	e max	ximale	minimal	maxi	imal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou
DIMENGIONG CÉNÉDALES		50.0/							85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %	9 m	ombinée de	5 m	2 Marras	PC)C	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		latérales	s cours	Marge arrière	mini		d'aire verte	d'aire
									minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m		3 m		9 m			15 %	
NORMES DE DENSITÉ		-	naximale de pla					ıbre de lo	gements à l'hecta	
W 2 D 1		e au détail		Administra		_	Minimal		l N	I aximal
M 3 D d	Par établisseme			Par bâtin			151- "			
MATÉDIALIV DE DEVÊTEMENT	3300 m²	3300 1	1114	3300 n		minimal :	15 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Engada		75%	Mur la	ourcentage	mmai ex	1ge 30%	Т	ıs Murs	
	Façade Clin de bois		13%	Clin de b			30%	100	15 141012	
	Bloc de béton a	rohito str1			béton archit	ooturo1				
		исписситат			octon archit	cctufal				
	Zinc			Zinc						
	Pierre			Pierre	do h-:-					
	Planche de bois	5		Planche o	ue DOIS					
	Verre			Verre						
	Brique			Brique						
	Aluminium			Aluminiu	um					
	Bois			Bois						
	Matériaux pro	ohibés : Vi	nyle							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 54										
La distance maximale entre la marge avant et la façade princi	pale d'un bâtime	nt principal	est de 1,5 mè	tre - articl	le 351					
La distance maximale entre la marge avant et la façade princi STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ	pale d'un bâtime			tre - articl	le 351					

77

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

TYPE

Axe structurant B

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

64143Mb

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

HABITATION				Type d	e bâtiment	t					
			Isolé		melé	En ra	ngée				
			Nombre de logements a		s autorisés	autorisés par bâti		Locali	sation	Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Minii	mum	1		0	C)				
	Maxir	num	3		0	C					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	e	Hau	uteur		Nombre	d'étages	de	grands	e minimal logements
	mètre	9	%	minimale	maxima	ale	minimal	maxima	2 ch. ot 85m² c		3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				5 m	10 m	ı					
		Ma		Largeur comb		ours	Marge	POS	Pourcei		Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	laté	rale	le latérales			arrière	minimal	d'aire v		d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5	5 m	3	m		9 m		20	%	
NORMES DE DENSITÉ		Superf	icie maxir	male de planch	ner			Nombre	de logements	à l'hectar	e
	Vente	au déta	il	Ad	lministratio	n		Minimal		Ma	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Pai	r bâtiment	t P	ar bâtiment						
	2200 m²	2	2200 m²		1100 m ²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT					Pour	centage m	inimal exigé		•		
	Façade				Mur latér	al			Tous Murs		
	Matériaux proh	nibés :	Vinyle	sur un mur lat	éral						
			Vinyle	sur la façade							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	1										
La distance maximale entre la marge avant et la façade	principale d'un bâtimen	t princi	ipal est d	le trois mètre	es - article	351					

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article $895\,$

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

								64145M
USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type d	e bâtiment				
		Isol			In rangée			
		Nomb	ore de logement			Localisati	on P	rojet d'ensembl
H1 Logement	Minim			0	0			•
	Maximu	ım		0	0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie max	ximale de planc	her			
		par o	établissement	par bâ	timent	Localisati	on P	rojet d'ensembl
C1 Services administratifs			1500 m²					
C2 Vente au détail et services			1500 m ²					
C3 Lieu de rassemblement			1500 m ²					
,				ximale de planc				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				consommation				
		par	établissement	par bâ	timent	Localisati	on P	rojet d'ensemble
C20 Restaurant			500 m ²					
PUBLIQUE			•	kimale de planc		T1!4!	D	
P1 Équipement culturel et patrimonial		par	établissement	par bâ	ument	Localisati	on P	rojet d'ensemble
P1 Équipement culturel et patrimonial P3 Établissement d'éducation et de formation								
P5 Établissement de santé sans hébergement								
NDUSTRIE			Superficie max	ximale de planc	her			
		par	établissement		timent	Localisati	on P	rojet d'ensemble
I2 Industrie artisanale			200 m²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					I			
R1 Parc								
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé à un resta Un bar est associé à un resta	urant - article 221							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Aucun nombre minimal de logements ne s'applique à un bâtime	nt dont le rez-de-	chaussée est	t occupé par ur	n commerce -	article 20			
NORMES DE LOTISSEMENT								
	Superfic	ie	Larg	geur	1			
	minimale	maximale	minimale	maximale	Profonder	ur minimale		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			30 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
	Largeur mir	nimala	ĮI.	uteur	Nombo	e d'étages	Dongoont	age minimal
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur IIII	iiiiaie	Hat	uteui	Nombr	e d'étages		ls logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + or
DIMENSIONS GÉNÉRALES		50 %	9 m	15 m	2		85m² ou +	105m² ou +
		Marge		oinée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
RMES D'IMPLANTATION Marge avant		latérale		Frales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	3 m			9 m	20 %	15 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ	S	uperficie max	ximale de planch	ner	<u>'</u>	Nombre de	logements à l'hect	are
	Vente a	ı détail	Ad	lministration		Minimal	1	Maximal
	D 6 11	D 100		1.04				

3 D d M Par établissement Par bâtiment Par bâtiment 3300 m² 3300 m² 3300 m² 15 log/ha MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

	•	Pourcentage mini	mal exigé	•	
Façade	75%	Mur latéral	30%	Tous Murs	
Bois		Bois			
Verre		Verre			
Clin de bois		Clin de bois			
Pierre		Pierre			
Zinc		Zinc			
Planche de bois		Planche de bois			
Brique		Brique			
Aluminium		Aluminium			
Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectur	al		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1



64145Mb

ENSEIGNE	
TYPE	
Type 4 Mixte	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798	

USAGI HABITA	ES AUTORISÉS ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	1	1	1		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		
DÉCDÉ	ATION EVTÉDIEUDE						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage associé : Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale Hauteur		Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	ge minimal logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m	3	m	7.5 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	timale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Adı	ministration	tion Minimal		M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemer	t Par bâtime	nt Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

			Nomb	re de logem	ents autorisé:	s par bá	itiment	Loc	calisation	Pr	ojet d'ensemble	
H1	Logement	Minin	num 3		2		2				X	
		Maxim	ıum		12		12					
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						6					
			No		ımbres ou de sés par bâtim		nts	Loc	calisation	Pr	ojet d'ensemble	
H2	Habitation avec services communautaires	Minin	num		0		0					
		Maxim	num		0		0			•		
COMME	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie n	naximale de j	planche	r					
			par é	établissemen	t p	ar bâtin	nent	Loc	calisation	Pr	ojet d'ensemble	
C2	Vente au détail et services			200 m²					S,R			
C3	Lieu de rassemblement			200 m ²								
PUBLIQ	UE				naximale de j			Τ	calisation	D	-:-4 3!	
Р3	Établissement d'éducation et de formation		par e	établissemen 200 m²	ι р	ar bâtin	nent	Loc	cansation	ı Pr	ojet d'ensemble	
	ATION EXTÉRIEURE			200 III-								
R1	Parc											
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité											
USAGES	PARTICULIERS											
Usage	spécifiquement exclu : Un établissement d'enseigne	ment secondaire	d'une superfi	icie de plan	cher de plus	de 12 (000 mètres	carrés				
BÂTIM	IENT PRINCIPAL											
DIMEN	SIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale Hauteur No					Nombi	e d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maxim	ale	minimal	maxii	mal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIME	NSIONS GÉNÉRALES			5 m	15 n	1						
NORME	ES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		mbinée des co atérales	ours	Marge arrière	PO: minir		Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORM	IES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4.5 m				9 m			20 %	4 m²/log	
NORM	IES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 J	fumelé 2 à 12 logements	6 m	3 m				9 m			20 %		
H1 Ī	En rangée 2 à 12 logements	6 m	3 m				9 m			20 %		
NORME	ES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de pla	ncher			Nom	bre de log	gements à l'hecta	are	
		Vente :	au détail		Administration	on		Minimal		N	I aximal	
Ru	3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt	Par bâtimen	t						
		2200 m²	2200 m ²		1100 m ²			15 log/ha				
MATÉR	NAUX DE REVÊTEMENT				Pour	centage	minimal exig	gé				
		Façade		75%	Mur latéi	·al		30%	Tous	Murs		
		Planche de bois			Planche de l	oois						
		Bloc de béton arc	hitectural		Bloc de béte	on archit	ectural					
		Pierre			Pierre							
		Verre			Verre							
		Aluminium			Aluminium							
		Brique			Brique							
		Zinc			Zinc							
		Clin de bois			Clin de bois							
		Bois			Bois	•						
			1.7	1-	DOIS							
		Matériaux proh	ibés : Vinyl	ie								
	ITIONS PARTICULIÈRES											
La dis	tance maximale entre la marge avant et la façade principa	ıle d'un bâtiment	principal est	de trois mè	tres - article	351						

Type de bâtiment

En rangée

Jumelé

Isolé

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION				Type d	e bâtiment						
			Isolé	Ju	melé	En ra	ngée				
			Nombre	de logement	s autorisés p	par bâti	ment	Lo	calisatio	on Pi	ojet d'ensemble
H1 Logement		imum	1		0	0					
DÝCDÝ ATTOM EVTTÓDIENDE	Max	imum	2		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
NORMES DE LOTISSEMENT	Comme					1			1		
	minimale	rficie maxir	nale	Larg minimale	geur maximale	,	Profond	eur minimal	le		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES		l	naic	minimue	maximure						
Lot partiellement desservi - article 319	1500 m²			25 m							
Lot partiellement desservi à proximité d'un cours d'eau - article	2000 m ²			30 m							
319	2000 III			30 III							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur	minimale	:	Hau	ıteur		Nomb	re d'étages			age minimal
DESIGNATION DO DESIGNATE I RECHEAD	mètre	9/	6	minimale	maximale	2	minimal	maxi	mal	de grand 2 ch. ou + ou	s logements 3 ch. ou + ou
	mene	1 9	0	minimate			munillal	IIIaXI	mai	85m² ou +	105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m				. ~		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Mai laté			inée des cour rales	rs	Marge arrière	PO mini		Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
										minimale	d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5	5 m	3	m		9 m			20 %	
NORMES DE DENSITÉ		•		ale de planch					ibre de l	ogements à l'hect	
D 0 5 6		e au détai				ministration		Minimal		l l	Maximal
Ru 3 E f	Par établisseme		bâtiment	P	ar bâtiment						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	2200 m²		2200 m²		1100 m²		inimal exi	~ h			
MATERIAUA DE REVETEMENT	Façade			75%	Mur latéral	mage m	iiiiiiai exi	30%	To	ıs Murs	
	Bois				ois			3070	100		
	Verre				erre						
	Zinc				inc						
	Pierre				ierre						
	Planche de boi	s .			lanche de boi	is					
	Bloc de béton		ıral		loc de béton		tural				
	Aluminium				luminium						
	Brique				rique						
	Clin de bois				lin de bois						
	Matériaux pro	ohibés :	Vinyle								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			1								
La distance maximale entre la marge avant et la façade principa	ale d'un bâtime	nt princi	ipal est de	trois mètre	s - article 3	51					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ											
		T DES	, venic	CLLS							
TYPE											
Général											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dés											
Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot non desservi o	*										
Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot non c		_									00.0.2
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la dis	stance maximal	le prescr	ite entre l	a marge ava	ant et la faç	ade prii	ncipale d	'un bâtime	ent princ	cıpal - article 9	00.0.2
ENSEIGNE											

TYPE

HABITATION			Tvr	e de bâtimen	ıt					
		Isol		Jumelé	En ran	gée				
		Nomb	re de logem	ents autorisé	s par bâtim	ent	Loc	alisation	Pro	jet d'ensemble
H1 Logement	Minimu	ım 1		0	0					
	Maximu	m 2		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur min	imale		Hauteur		Nombre	d'étages			ge minimal
DEVELOPMENT THE CONTRACT OF TH	ma de tras	%	mainima ol		vala m	inima1		nol 2.0	de grands h. ou + ou	logements 3 ch. ou + o
	mètre	70	minimal	e maxim	iale II	inimal	maxin		m ² ou +	105m² ou -
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 n						
NORMES D'IMPLANTATION	M	Marge		ombinée des c latérales		Marge	POS		rcentage	Superficie d'aire
NORWES D INFLANTATION	Marge avant	latérale		laterales		ırrière	minin		ire verte inimale	d'agrémer
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	1.5 m		3 m		9 m			20 %	
NORMES DE DENSITÉ	S	Superficie maximale de plancher Nombre de logements à l						nts à l'hecta	re	
	Vente au	détail		Administration	on]	Minimal Maxima			laximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt	Par bâtimen	ıt					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²						
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			· ·	Pour	rcentage min	imal exigé		-		
	Façade		75%	Mur latéi	ral		30%	Tous Mu	'S	
	Brique			Brique						
	Zinc			Zinc						
	Pierre			Pierre						
	Planche de bois			Planche de	bois					
	Clin de bois			Clin de bois	3					
	Bois			Bois						
	Verre			Verre						
	Aluminium			Aluminium						
	Bloc de béton arch	itectural		Bloc de béte	on architectu	ral				
	Matériaux prohib		le .							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	iviaiciiaux proliio	villy.								

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

HABITATION				Type de	e bâtiment	<u> </u>						
		Iso	lé		nelé	En rai	ngée					
					autorisés			Lo	calisatio	on	Projet	d'ensemble
H1 Logement	Minin				0	0						
•	Maxim	ium 3		(0	0						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale		Hau	teur		Nombr	e d'étages				ninimal ements
	mètre	%	mi	nimale	maxima	ale 1	minimal	max	imal	2 ch. ou + c 85m² ou +		3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					10 m	ı				OSIII SU I		- 30m 0a 1
		Marge	Larg		inée des co	ours	Marge	PC		Pourcentag		Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		latéi	rales		arrière	mini	imal	d'aire verte minimale		d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m		3	m		9 m			20 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher Nombre de logements à					ogements à l'h	ectare				
	Vente :	au détail		Adı	ministratio	n		Minimal Maximal				mal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	ent	Pa	ır bâtiment	:						
	2200 m²	2200 m ²	!		1100 m ²							
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		•	·		Pour	centage mi	nimal exig	gé		•		
	Façade		7	5%	Mur latéra	al		30%	To	us Murs		
	Bois			В	ois							
	Verre			V	егте							
	Aluminium			A	luminium							
	Clin de bois			Cl	lin de bois							
	Brique			Bı	rique							
	Planche de bois			Pl	anche de b	ois			1			
	Zinc			Zi	nc				1			
	Pierre			Pi	erre				1			
	Bloc de béton arc	hitectural		Bl	loc de béto	n architect	ural		1			
	Matériaux proh	ibés : Viny	le									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
La distance maximale entre la marge avant et la façad	le principale d'un bâtiment	principal es	t de tro	ois mètre	s - article	351						

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment implanté sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 902

Réparation ou reconstruction autorisée sur un lot qui n'est pas contigu à une rue publique ou à une rue en cours de réalisation - article 897

Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

LICACEC ALITOPICÉC										642010
USAGES AUTORISÉS										
IABITATION					e bâtimen					
			Isolé		melé	En rangée				
III I		24: :				par bâtiment	;	Localisati	on I	Projet d'ensemb
H1 Logement		Minim Maxim			0	0				
		Maxim		mbre de cham				Localisati	on 1	Projet d'ensemb
			110		par bâtim	_		Localisati	on '	rojet u ensemb
H2 Habitation avec services	communautaires	Minim	um 10		0	0				
		Maxim	um		0	0			I	
OMMERCE DE CONSOMMATION	NET DE SERVICES	-1		Superficie max	cimale de p	olancher				
			par é	ablissement	p	ar bâtiment		Localisati	on l	Projet d'ensemb
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et service	s									
C3 Lieu de rassemblement										
	,			Superficie max						
OMMERCE DE RESTAURATION	ET DE DEBIT D'ALCOOL			de l'aire de						
C20 P			par é	ablissement	p	ar bâtiment		Localisati	on I	Projet d'ensemb
C20 Restaurant			1	000 m2						
C21 Débit d'alcool OMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHIC	THE SALITOMODILES		1	000 m ² Type		%		Localisati	ion	
C30 Stationnement et poste de				Туре		/0	Localisat		on	
UBLIQUE	taxi			Superficie max	cimale de r	olancher				
CDLIQUE				ablissement		ar bâtiment		Localisati	ion 1	Projet d'ensemb
P1 Équipement culturel et pa	trimonial		1							.,
P3 Établissement d'éducation										
P5 Établissement de santé sa	ns hébergement									
NDUSTRIE				Superficie max	cimale de p	olancher				
			par é	ablissement	p	ar bâtiment		Localisati	on l	Projet d'ensemb
I2 Industrie artisanale				200 m²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
SAGES PARTICULIERS	II. h		1							
Usage associé:	Un bar est associé à un resta Une piste de danse est associ			t d'alagal am	tiala 224					
	Un spectacle ou une présent					d'alcool - arti	cle 22	3		
ISPOSITIONS PARTICULIÈRES	On spectacle od une present	ation visuence est	associce a un	restaurant oc	un debit	u aicooi - aiti	CIC 22.	<u>, </u>		
Aucun nombre minimal de logeme	ents ne s'applique à un bâtime	ent dont le rez-de-	chaussée est	occupé par ui	n commer	ce - article 20)			
BÂTIMENT PRINCIPAL	** *			<u> </u>						
		T	mim ala	YY	160110	,	Iomat	distance	D	tooo mister-1
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRI	NCIPAL	Largeur mi	mmate	Hat	ıteur	r	vombre	d'étages		ntage minimal nds logements
		mètre	%	minimale	maxim	ale minii	nal	maximal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + o
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m	15 m				85m² ou +	105m² ou -
DIVIDIONO GENERALEO			Mores	Largeur comb			~~	POS	Dougsants	Cumant -:
ORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale		rales	ours Mar arriè		minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire
									minimale	d'agrémer
NORMES D'IMPLANTATION GÉN	ÉRALES	4 m	3 m			9 n	n		15 %	
ORMES DE DENSITÉ		<u> </u>	Superficie max	male de planch	ier			Nombre de	logements à l'he	ctare
		Vente a	u détail	Ad	lministratio	n		Minimal		Maximal
M 2 B c		Par établissement	Par bâtimer	it P	ar bâtiment	t				
		4400 m²	13200 m²		5500 m ²		3	30 log/ha		

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	Largeur minimale Hauteur			Hauteur Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES			9 m	15 m			85m² ou +	105m² ou +	
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur com lat	binée des cours érales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4 m	3 m			9 m		15 %		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie may	kimale de planc	her		Nombre d	le logements à l'hecta	re	
	Vente	au détail	A	dministration		Minimal	N	Iaximal	
M 2 B c	Par établissemen	t Par bâtime	nt I	Par bâtiment					
	4400 m²	13200 m ²	2	5500 m²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		•		Pourcentag	e minimal exige	é	•		
	Façade		75%	Mur latéral		30%	Tous Murs		
	Bois		1	Bois					
	Brique		1	Brique					
	Zinc		7	Zinc					
	Bloc de béton ar	chitectural]	Bloc de béton arch	itectural				
	Planche de bois		1	Planche de bois					
	Verre		,	Verre					
	Aluminium		1	Aluminium					
	Clin de bois		(Clin de bois					
	Pierre		I	Pierre					
	Matériaux proh	ibés : Viny	le			I			

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

87 Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

64201Cc

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment dont l'implantation contrevient à une disposition relative au nombre minimal d'étages - article 900.0.1

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64202Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	2	1	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

101									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hauteur		Nombre	d'étages	Pourcentag de grands		
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %		
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher Nombre de logements à l'hectare								
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal Maximal			
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment					

2200 m²

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64203Ha

USAGE	S AUTORISÉS						
HABITA	TION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	1		
		Maximum	2	2	1		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc													
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands						
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +					
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m									
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément					
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %						
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES													
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m		20 %						
H1 En rangée 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %						
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de 1	ogements à l'hectai	·e					
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal					
Ru 3 E f	Par établissement	Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment									
	2200 m²	2200 m²		1100 m²									

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64204Hc

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	4	0	0		
	Maximum		0	0		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	·				<u> </u>	<u> </u>

R1 Parc

Ki Taic								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale	Hau	Hauteur		d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	15 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	4.5 m			9 m		20 %	7 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal		aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	ent Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64206Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
	[Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		X
	Maximum	2	1	0		
DÉCDÉATION EXTÉDIEIDE						

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

Ki i aic								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale	Hau	iteur	Nombre d'étages		Pourcentag de grands	ge minimal logements
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	ximale de planch			Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	Maxima	
Ru 3 E f	Par établissemen	nt Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				

2200 m²

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

64207Hb

USAG	ES AUTORISÉS						
HABIT	ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	4	2	2		X
		Maximum	25	4	4		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		
DÉCOPÉ	A MYON EXPEDIENCE				·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

Ki i ac								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentag de grands	
	mètre	%	minimale			maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	2 m	6	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 2 à 4 logements	6 m	3 m			9 m	1	20 %	
H1 En rangée 2 à 4 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	logements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	Par bâtime	nt Par bâtiment					
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimer	nt		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de l	ogements autorisé	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	3	2	0		
PUBLIQUE		Super	ficie maximale de	plancher		
		par établiss	ement j	oar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P8 Équipement de sécurité publiq	ue					

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hau	iteur	Nombre	d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 à 2 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	kimale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	t Par bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

USAGES AUTORISÉS

64210Cc

USAGES AUTORISES												
COMMERCE DE CONSO	MMATION ET DE SERVICES				naximale de p	•			** .*			
C1 Services admin	nietratife		par é	tablissemen	t p:	ar bâtim	ent	Loc	calisatior	1	Projet	d'ensembl
C2 Vente au détail												
C3 Lieu de rassem												
				Superficie n	naximale de p	olancher						
COMMERCE DE RESTAU	URATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			de l'aire	de consomm	ation						
			par é	tablissemen	t p	ar bâtim	ent	Loc	calisatior	1	Projet	d'ensembl
C20 Restaurant PUBLIQUE				C		.1						
UBLIQUE				tablissemen	naximale de p	ar bâtim		Loc	calisation	1	Projet	d'ensemb
P3 Établissement	d'éducation et de formation		Pur		· P					-		
P5 Établissement	de santé sans hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIE	URE											
R1 Parc												
USAGES PARTICULIERS Usage associé :		uga du groupa C3 li	ian da raccar	shlamant a	rticle 212							
Osage associe.	Un bar est associé à un usa Un bar sur un café-terrasse				uticie 212							
	Un spectacle ou une préser				ou un débit	d'alcool	l - article 22	23				
	Un bar est associé à un res											
BÂTIMENT PRINCIPA	AL											
DIMENSIONS DU BÂTIM		Largeur m	inimale	1	Hauteur		Nombr	e d'étages		Pourc	entage 1	ninimal
DIMENSIONS DU DATIN	IEM TRINCHAL					010			m ol		ands log	gements 3 ch. ou + o
		mètre	%	minimale			minimal	maxii	11141	85m ² ou +	u	3 cn. ou + o 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRA	LES			7 m	15 m							
NORMES D'IMPLANTAT	TION	Marge avant	Marge latérale		mbinée des co atérales	ours	Marge arrière	PO: minir		Pourcentag d'aire vert		Superficie d'aire
TORNIES D'EM EM TIME		Wange availt	internie		atterates		unitere	1111111		minimale		d'agrémen
NORMES D'IMPLANTA	RMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES 4 m				6 m		6 m			15 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie max	imale de plai	ncher			Nom	bre de lo	gements à l'h	ectare	
M 3 D d			au détail		Administratio			Minimal			Maxi	mal
		Par établissement	Par bâtime		Par bâtiment	t						
		3300 m²	3300 m ²		3300 m²		<u> </u>	15 log/ha				
MATÉRIAUX DE REVÊT	TEMENT	Fords		75%			ninimal exig	e 30%	Т	. M		
		Façade Zinc		13%	Mur latér Zinc	aı		30%	Tous	s Murs		
		Bois			Bois							
		Pierre			Pierre							
					Clin de bois							
		Clin de bois Planche de bois										
					Planche de la	JOIS						
		Brique Bloc de béton arc	hitaatu=1		Brique	n orabit-	oturol					
		Aluminium	mtectural		Bloc de béto	ni aicnite	cturai					
					Aluminium							
		Verre	and a large	la.	Verre							
		Matériaux prohi	ibés : Vinyl	e								
DISPOSITIONS PARTICU		47										
	re implanté en cour latérale - article 5- re implanté en cour arrière - article 54											
	entre la marge avant et la façade princi		principal est	de trois mè	tres - article	351						
	ORS RUE, CHARGEMENT OU DI											
	ORD RUE, CHARGEMENT OU DI	ZCHARGEWIEN	DES VEI	COLES								
ТҮРЕ												
Axe structurant B												
DISPOSITIONS PARTIC	'ULIÈRES re de stationnement devant une façade	principale d'un bâ	timent princi	nal est prob	nihé - article	634						
	re de stationnement devant une raçade	principale d un ba	ument princi	par est pron	iibe - articie	034						
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial	,											
AUTRES DISPOSITIO	NS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en	milieu urbain - article 702											

64211Pb

USAGES AUTORISÉS											
PUBLIC	UE	Superficie maxin	ale de plancher								
		par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble						
P1	Équipement culturel et patrimonial										
P2	Équipement religieux										
P3	Établissement d'éducation et de formation										
P5	Établissement de santé sans hébergement										
P6	Établissement de santé avec hébergement										
P8	Équipement de sécurité publique										
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE										

R1 Parc

Équipement récréatif extérieur de proximité R2

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu: Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes

BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentag de grands	e minimal logements				
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m	12 m						
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	3 m			9 m		35 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	ximale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hectar	·e		
	Vente au détail Administration				Minimal	M	aximal			
PIC-2 0 E e	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment						
	2200 m²	2200 m²		2200 m²		0 log/ha	0	log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 9 Public ou récréatif

VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME QUÉBEC GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64213Ha

USAG	ES AUTORISÉS						
HABIT	ATION			Type de bâtimen	t		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	1	1	0		
		Maximum	2	1	0		
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée						
DÉCOPÉ	A THOM EXTREMEDIATE				·	·	

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur n	ninimale	Hau	iteur	Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	5 m	1.5 m	3	m	9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 logement	5 m	3 m			9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	logements à l'hectar	e
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

64214Hb

HABITATION	1		Type de bâtimen	t			
		ĺ	Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de lo	ogements autorisés	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Log	gement	Minimum	1	1	1		X
		Maximum	6	3	3		
no	mbre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

Parc

KI Paic								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m				
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	1.5 m	3 m		9 m		20 %	4 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES								
H1 Jumelé 1 à 3 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log
H1 En rangée 1 à 3 logements	6 m	3 m			9 m		20 %	4 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de 1	ogements à l'hectar	·e
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Ru 3 E f	Par établissemen	t Par bâtime	nt Pa	ar bâtiment				
	2200 m²	2200 m²		1100 m²		15 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64216Ha

USAGES AUTORISÉS						
HABITATION			Type de bâtimen	t		
		Isolé	Jumelé	En rangée		
		Nombre de le	ogements autorisés	s par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement	Minimum	1	1	0		
	Maximum	3	3	0		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

101											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre	d'étages	Pourcentage minimal de grands logements				
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +			
DIMENSIONS GÉNÉRALES				9 m							
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	4.5 m	1.5 m	3	m	6 m		20 %				
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 3 logements	4.5 m	3 m			6 m		20 %				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de 1	ogements à l'hectar	·e			
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal		aximal			
Ru 3 E f	Par établissemen	Par bâtimei	nt Pa	ır bâtiment							

2200 m²

1100 m²

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

Axe structurant B

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

64201TTa

d'agrément

									64301Ha
USAG	ES AUTORISÉS								
HABIT	ATION			Type	de bâtiment				
			Isol	é J	ımelé	En rangée			
			Nomb	re de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Localisat	ion P	rojet d'ensemble
H1	Logement	Minin	num 1		1	1			X
		Maxim	num 2		2	1			
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée					6			
PUBLIC	QUE			Superficie ma	ximale de pl	ancher			
			par é	tablissement	pa	r bâtiment	Localisat	ion P	rojet d'ensemble
P1	Équipement culturel et patrimonial								
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
	ÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc								
	S PARTICULIERS								
Usag	e spécifiquement exclu : Un établissement d'enseigne	ment secondaire	d'une superfi	icie de planch	er de plus o	le 12 000 mètre	s carrés		
BÂTIN	MENT PRINCIPAL								
DIMEN	NSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	На	uteur	Nom	bre d'étages		age minimal Is logements
		mètre	%	minimale	maxima	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIM	ENSIONS GÉNÉRALES			5 m	12 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur com lat	binée des cou érales	mrs Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte	Superficie d'aire

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

3 E f

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

6 m

Par établissement

2200 m²

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Ru

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

1.5 m

Par bâtiment

2200 m²

Vente au détail

Superficie maximale de plancher

Administration

Par bâtiment

1100 m²

9 m

minimale

20 %

Nombre de logements à l'hectare

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Aménagement du niveau des terrains - article 445

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

VILLE DE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

64302Mb

USAG	ES AUTORISÉS												
HABIT	ATION				Type de	bâtiment	t						
			Isol	lé	Jun	nelé	En	rangée					
			Nomb	re de lo	gements	autorisés	par bâ	itiment	Lo	ocalisatio	n	Proj	et d'ensemble
H1	Logement	Minir			2	ļ		2					
		Maxin	num										
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée							4					
COMM	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					male de p							
C1			par é	établisse	ement	pa	ar bâtin	nent	Lo	ocalisatio	n	Proj	et d'ensemble
C1 C2	Services administratifs Vente au détail et services												
PUBLI(Suporf	ioio movi	male de p	alanahar						
OBLIC	VCE.			établisse			ar bâtin		T.	ocalisatio	n	Proi	et d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation		par c	cumiss	liiciit	P	ai Dauii	iciit		cansatio		110	ct u chschibit
P5	Établissement de santé sans hébergement												
	ATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc												
JSAGE	S PARTICULIERS												
Usage	e spécifiquement exclu : Un établissement d'enseigne	ement secondaire	d'une superfi	icie de	plancher	de plus	de 12 (000 mètres	carrés				
	Un centre local de services o	communautaires											
BÂTIN	MENT PRINCIPAL												
DIMEN	ISIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	T	Haut	eur		Noml	bre d'étages		Pour	centage	minimal
DIME	ISIONS DU BATIMENT TRINCITAL												ogements
		mètre	%	mın	imale	maxim	ale	minimal	max	ımal	2 ch. ou + 85m² ou +		3 ch. ou + or 105m ² ou +
DIMI	ENSIONS GÉNÉRALES	6 m				20 m	1					İ	
			Marge	Large	ur combi	née des co	ours	Marge	PC	OS	Pourcentage		Superficie
NORM	ES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		latéra	ales		arrière	minimal		d'aire ver		d'aire
MOD	A FEE DID AND A VITA THON CONTO A VEG	6 m	4 m		8 r	n		10 m			minimal	.e	d'agrément
	MES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	O III	4 111		01	11		10 111					
	MES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	6	4 m					75		ļ			
	Jumelé 2 logements et +	6 m						7.5 m					
	En rangée 2 logements et +	6 m	4 m	<u> </u>	1 1			7.5 m		1 1 1	11	1 .	
NORM	ES DE DENSITÉ			cie maximale de plancher					Nombre de logemer Minimal		gements a I		
	2 F 6		au détail	Administration			iviinimai				Ma	ximal	
Ru	3 E f	Par établissement					i .	15.1 0					
	*	2200 m²	2200 m²			1100 m²			15 log/ha				
MATE	RIAUX DE REVÊTEMENT							minimal ex	igé				
		Façade				Mur latér	al				s Murs		100%
											u usiné en be		en métal
										Panneau	u préfabriqu	é	
										Pierre			
										Verre			
										Brique			
										Enduit	d'acrylique		
											béton archi	tectura	1
											stuc ou agr		
		Matériaux proh	ibés : Vinyl	le						Lindart .	ou ugi	-5 0.1	-r -556
DICEO	SITIONS PARTICULIÈRES												
	stance maximale entre la marge avant et la façade princip	ale d'un bâtiment	principal est	de troi	s mètres	- article	351						
	ONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉ												
	CHARGEMENT OU DE	CIMINGEMEN	I DES VEII	LCULI	20								
TYPE													
Génér	al												

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Un minimum de 40% de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot doit être souterraine pour l'usage suivant : un bâtiment du groupe d'usage H1 de 20 logements et plus - article 587

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875

Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE Type 4 Mixte

101

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Au moins deux arbres ayant une dimension de 0,05 mètre de diamètre à 1,3 mètre du sol doivent être plantés, soit au moins un arbre dans la cour avant et au moins un arbre dans la cour arrière ou dans les cours latérales de chaque bâtiment principal - article 483

64302Mb

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

HABITATION				Type d	e bâtiment				
			Isolé	Ju	melé	En rangée			
		No	mbre de lo	ogement	s autorisés p	ar bâtiment	Localisat	on P	rojet d'ensembl
H1 Logement	Minir	num	1		0	0			
-	Maxin	um	2		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur m	inimale	Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	mètre	%	mir	nimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + o 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					9 m				
		Marge	Large		inée des cour		POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	latérale		laté	rales	arrière	minimal	d'aire verte minimale	d'aire d'agrémen
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	7.5 m	1.5 m		3	m	9 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie	maximale o	le planch	ner		Nombre de logements à l'hectare		
	Vente	au détail		Ad	lministration		Minimal		Maximal
Ru 3 E f	Par établissement	Par bât	iment	P	ar bâtiment				
	2200 m²	2200	m²		1100 m²				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES						I		I	
La distance maximale entre la marge avant et la façac	le principale d'un bâtiment	principal	est de tro	is mètre	s - article 3	51			
<u> </u>	· ·								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT	OU DECHARGEMEN	I DES VI	HICULI	ES C					

Général

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

									643060
USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATIO	ON ET DE SERVICES			Superficie max	ximale de planc	her			
			par	établissement	par bâ	itiment	Localisat	ion P	rojet d'ensembl
C1 Services administratifs				1000 m ²	_				
C2 Vente au détail et service	ces			2000 m²					
C3 Lieu de rassemblement				2000 m²					
					ximale de planc				
OMMERCE DE RESTAURATIO	N ET DE DÉBIT D'ALCOOL			de l'aire de	consommation	ı			
			par	établissement	par bâ	itiment	Localisat	ion P	rojet d'ensemb
C20 Restaurant				2000 m²					
C21 Débit d'alcool				500 m ²					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉH	IICULES AUTOMOBILES			Superficie ma	ximale de planc	her			
			par	établissement	par bâ	itiment		P	rojet d'ensemb
C31 Poste d'essence									
C35 Lave-auto									
NDUSTRIE				•	ximale de planc	her			
			par	établissement	par bâ	itiment	Localisat	ion P	rojet d'ensemb
I3 Industrie générale				200 m²					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
SAGES PARTICULIERS									
Usage associé:	Un bar est associé à un usag	0 1							
	Un restaurant est associé à u			rassembleme	nt - article 210	1			
	Un bar est associé à un resta	urant - article 2	21						
ÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR	PINCIPAL	Largeur r	ninimale	Ha	uteur	Nomb	ore d'étages	Pourcent	age minimal
MENSIONS DE BATIMENT TE	arten al								ls logements
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + o 105m² ou -
DIMENSIONS GÉNÉRALES				6 m	20 m				
			Marge	Largeur comb	oinée des cours	Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	latérale		érales	arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
								minimale	d'agrémer
NORMES D'IMPLANTATION GÉ	NÉRALES	6 m	4.5 m			12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie ma:	ximale de planch	ner		Nombre de	logements à l'hec	are
		Vente	au détail	Ac	lministration		Minimal		Maximal

Par établissement | Par bâtiment

MATÉRL	AUX	DE	REVÊTEME	NT

3 E f

2200 m²	2200 m²		1100 m²	15 log/ha		
		inimal exigé	•			
Façade		75%	Mur latéral	30%	Tous Murs	
Bloc de béton arci	hitectural		Bloc de béton architec	tural		
Bois			Bois			
Zinc			Zinc			
Brique			Brique			
Clin de bois			Clin de bois			
Pierre			Pierre			
Planche de bois			Planche de bois			
Aluminium			Aluminium			
Verre			Verre			
Matériaux prohi	bés : Vinyle		•	,		

Par bâtiment

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Ru

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2

104

ENSEIGNE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications dans les zones ci-après mentionnées dans le quartier des Châtels.

Les zones 64001Fb, 64002Ha, 64003Ha, 64007Ha, 64008Ha, 64010Ha, 64011Ha, 64012Ha, 64013Ha, 64014Ha, 64016Ha, 64017Ha, 64018Ha, 64019Ha, 64020Ha, 64021Mb, 64022Ha, 64023Ha, 64024Pb, 64025Ma, 64026Ma, 64027Ha, 64028Ha, 64101Ha, 64102Ha, 64103Mb, 64104Ha, 64105Hc, 64106Ha, 64107Ha, 64108Pa, 64109Ha, 64110Ha, 64112Ma, 64113Ha, 64114Ha, 64115Ha, 64116Ha, 64117Pa, 64118Mb, 64119Ha, 64120Hc, 64121Ha, 64122Ha, 64123Ha, 64124Ha, 64126Ha, 64127Cc, 64128Cc, 64129Pa, 64130Ha, 64131Hb, 64132Hb, 64133Ha, 64134Ha, 64135Ha, 64136Ha, 64137Cc, 64139Cc, 64140Ha, 64141Ha, 64142Ha, 64143Mb, 64144Ha, 64145Mb, 64146Ha, 64201Cc, 64202Ha, 64203Ha, 64204Hc, 64206Ha, 64207Hb, 64209Ha, 64210Cc, 64211Pb, 64213Ha, 64214Hb, 64215Cc, 64216Ha, 64301Ha, 64302Mb, 64305Ha et 64306Cb sont situées à l'intérieur d'un périmètre formé approximativement par le boulevard Pie-XI Sud et son prolongement à l'ouest, la piste cyclable corridor des Cheminots au nord, la rivière Saint-Charles à l'est et l'avenue Chauveau au sud.

Des modifications sont apportées au plan de zonage relativement à certaines de ces zones, soit par leur réduction, leur agrandissement ou la création d'autres zones.

Également, les grilles de spécifications applicables à l'égard de ces zones sont modifiées relativement à diverses normes. Ces modifications touchent notamment les usages autorisés, les normes d'implantation des bâtiments principaux, les matériaux de revêtement, l'aménagement des aires de stationnement et les dispositions relatives aux droits acquis. Pour les nouvelles zones créées, les normes particulières prescrites pour celles-ci sont indiquées dans les grilles de spécifications ajoutées.

Ces modifications sont décrites dans le projet de Règlement R.C.A.6V.Q. 138 déposé à la présente séance.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.